

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 mars 2016 auquel il se rapporte (le « **prospectus préalable de base** »), dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, dans leur version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières étatique et, par conséquent, ils ne seront pas offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs possessions ou d'autres régions de leur ressort ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne (au sens donné à U.S. person dans le Regulation S), sauf dans des circonstances restreintes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les renseignements intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base auquel il se rapporte sont tirés de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Hydro One Limited, 483 Bay Street, South Tower, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5G 2P5 (tél. : 416 345-6044) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

AFFÉRENT À UN PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 30 MARS 2016

Placement secondaire

Le 7 avril 2016



HYDRO ONE LIMITED

1 713 083 020 \$

72 434 800 actions ordinaires

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base, autorise le placement de 72 434 800 actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de Hydro One Limited devant être vendues par Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Énergie (la « **Province** » ou l'« **actionnaire vendeur** ») au prix de 23,65 \$ chacune (le « **placement** »). Se reporter aux rubriques « Actionnaire vendeur » et « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation qui font l'objet du placement sont inscrites à la cote de la bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « H ». Le 4 avril 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 24,30 \$. Le 6 avril 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 23,55 \$.

Prix : 23,65 \$ par action ordinaire

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à l'actionnaire vendeur²⁾</u>
Par action ordinaire	23,65 \$	0,473 \$	23,177 \$
Placement total ³⁾	1 713 083 020 \$	34 261 660,40 \$	1 678 821 359,60 \$

Notes :

- 1) L'actionnaire vendeur a convenu de verser aux preneurs fermes (terme défini ci-après) une rémunération de 0,2365 \$ pour chaque action ordinaire vendue aux investisseurs institutionnels et de 0,7095 \$ pour chaque action ordinaire vendue aux autres investisseurs, sous réserve d'une rémunération totale maximale correspondant à 2 % du produit brut total tiré des actions ordinaires vendues dans le cadre du placement (la « **rémunération des preneurs fermes** »), qui équivaut à 0,473 \$ par action ordinaire. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau ci-dessus et à la note 3 ci-après reflète la rémunération maximale payable aux preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». L'actionnaire vendeur versera la rémunération des preneurs fermes totale au moyen du produit tiré du placement.
- 2) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau ci-dessus, mais déduction non faite des frais liés au placement, estimés à environ 1 100 000 \$, qui seront réglés en entier par l'actionnaire vendeur au moyen du produit tiré du placement.
- 3) L'actionnaire vendeur a octroyé aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** ») pouvant être exercée en totalité ou en partie à tout moment pendant la période de 30 jours qui suit la date de clôture (terme défini ci-après) et leur permettant d'acheter auprès de l'actionnaire vendeur jusqu'à 10 865 200 actions ordinaires supplémentaires, conformément aux modalités énoncées ci-dessus, uniquement afin de couvrir les surallocations, s'il y a lieu. Si l'option de surallocation est exercée en entier, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à l'actionnaire vendeur » totaliseront respectivement 1 970 045 000 \$, 39 400 900 \$ et 1 930 644 100 \$. Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base, autorise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement d'au plus 10 865 200 actions ordinaires vendues par l'actionnaire vendeur si l'option de surallocation est exercée. L'acquéreur qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ou non ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau suivant présente le nombre d'actions ordinaires pouvant être vendues aux preneurs fermes par l'actionnaire vendeur dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	10 865 200 actions ordinaires	À tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture	23,65 \$ par action ordinaire

Les actions ordinaires sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 7 avril 2016 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre Hydro One Limited, l'actionnaire vendeur ainsi que RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Barclays Capital Canada Inc., Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Placements Manuvie incorporée et Valeurs Mobilières Dundee Ltée (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Les modalités du placement ont été établies par voie de négociations entre l'actionnaire vendeur, d'une part, ainsi que RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc., d'autre part, agissant pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions ordinaires, sous les réserves d'usage concernant leur vente et leur livraison par l'actionnaire vendeur et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Hydro One Limited, par Torys LLP, pour le compte de l'actionnaire vendeur, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions ordinaires à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs qui ont mis à la disposition de Hydro One Limited une facilité de crédit d'exploitation de 250 millions de

dollars (la « **facilité de crédit d'exploitation** »). En outre, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs qui ont i) mis à la disposition de Hydro One Inc., filiale en propriété exclusive de Hydro One Limited, une facilité de crédit renouvelable non garantie de 1,5 milliard de dollars (la « **facilité de liquidités** ») et ii) mis à la disposition de Hydro One Inc. une facilité de crédit renouvelable non garantie de 800 millions de dollars (la « **facilité à terme** »). En date du présent supplément de prospectus, aucune dette n'était impayée aux termes de la facilité de crédit d'exploitation, de la facilité de liquidités ou de la facilité à terme. **Bien que Hydro One Limited n'offre pas d'actions ordinaires aux termes du présent placement, elle peut être considérée comme un émetteur associé aux preneurs fermes qui sont membres du groupe de ces prêteurs aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 14 avril 2016 ou à toute autre date ultérieure dont Hydro One Limited, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 30 avril 2016 (la « **date de clôture** »). Les actions ordinaires seront déposées auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. sous forme électronique à la date de clôture. Les acquéreurs d'actions ordinaires aux termes du placement ne recevront pas de certificat d'actions à la clôture du placement.

Un placement dans les actions ordinaires comporte un certain nombre de risques dont l'acquéreur éventuel devrait tenir compte. En vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, les recours en annulation ou en dommages-intérêts prévus par la loi qui peuvent être exercés si le présent supplément de prospectus ainsi que le prospectus préalable de base et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent de l'information fausse ou trompeuse ne peuvent pas l'être à l'encontre de l'actionnaire vendeur. En outre, des dispositions législatives pourraient limiter les poursuites qui peuvent être intentées et les recours qui peuvent être exercés à l'encontre de l'actionnaire vendeur. L'actionnaire vendeur ne fournira aucune garantie à l'égard des actions ordinaires. Les acquéreurs éventuels devraient examiner soigneusement les facteurs de risque qui sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque », qui commence à la page S-16 du présent supplément de prospectus et qui commence à la page 5 du prospectus préalable de base ci-joint d'acquérir des actions ordinaires.

Les souscripteurs doivent savoir qu'ils risquent de ne pas pouvoir faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou formée autrement sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Mandataire aux fins de signification au Canada ».

Le bureau principal et siège social de Hydro One Limited est situé au 483 Bay Street, South Tower, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5G 2P5.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-6
INFORMATION PROSPECTIVE	S-6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-6
LA SOCIÉTÉ	S-8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-9
EMPLOI DU PRODUIT	S-9
MODE DE PLACEMENT	S-9
ACTIONNAIRE VENDEUR	S-12
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	S-13
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-13
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-14
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-14
FACTEURS DE RISQUE	S-16
DISPENSES	S-18
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA	S-18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-18
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-19
ATTESTATION DE L'ACTIONNAIRE VENDEUR	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	1	DESCRIPTION DES BONS DE	
MISE EN GARDE CONCERNANT LES		SOUSCRIPTION	15
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1	DESCRIPTION DES UNITÉS	16
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS ..	16
LA SOCIÉTÉ	4	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	17
FAITS RÉCENTS	5	CERTAINES INCIDENCES FISCALES	17
FACTEURS DE RISQUE	5	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	7	CIVILES	17
EMPLOI DU PRODUIT	7	DISPENSES	18
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	7	MANDATAIRE AUX FINS DE	
NOTES	7	SIGNIFICATION AU CANADA	19
MODE DE PLACEMENT	7	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	19
ACTIONNAIRE VENDEUR	9	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS	
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	11	ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	13	REGISTRES	19
DESCRIPTION DES REÇUS DE		PROMOTEURS	19
SOUSCRIPTION	15	ATTESTATION DE HYDRO ONE LIMITED	
		ET DE HYDRO ONE INC.	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes « **Hydro One** » et la « **Société** » désignent Hydro One Limited et ses filiales considérées comme un tout. Le terme « **Hydro One Inc.** » désigne uniquement Hydro One Inc. et le terme « **Hydro One Limited** » désigne uniquement Hydro One Limited. En outre, le terme « **Ontario** » ou « **province** » écrit avec la minuscule désigne la province d'Ontario en tant que région géographique.

Le présent document se divise en deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités du présent placement. La deuxième partie est constituée du prospectus préalable de base, qui renferme des renseignements plus généraux au sujet de Hydro One, de ses activités et des placements qu'elle pourrait réaliser.

Vous devrez lire le présent supplément de prospectus avec le prospectus préalable de base qui l'accompagne. Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements qui figurent ou sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne. La Société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. Si l'on vous fournit des renseignements différents ou incompatibles, veuillez ne pas en tenir compte. Les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base qui l'accompagne sont exacts à la date indiquée à la première page de ceux-ci. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis. Les actions ordinaires ne sont offertes et vendues que là où l'autorité compétente a accordé son visa.

En cas de divergence entre les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus et ceux que contient le prospectus préalable de base qui l'accompagne, les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus prévalent. Aux fins du présent placement, à la page iii de la version anglaise du prospectus préalable de base seulement, les quatre dernières phrases du quatrième paragraphe complet, le cinquième paragraphe complet et le sixième paragraphe complet sont supprimés en entier et remplacés par « See 'Plan of Distribution' ».

Dans le présent supplément de prospectus, « **dollars** » et « **\$** » renvoient au dollar canadien, sauf indication contraire. L'information financière de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. figurant dans les documents qui sont intégrés aux présentes par renvoi est présentée en dollars canadiens, sauf indication contraire dans ces documents. Hydro One Limited et de Hydro One Inc. dressent et présentent respectivement leurs états financiers conformément aux PCGR des États-Unis. Sauf indication contraire, tous les renseignements financiers figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont préparés en conformité avec les PCGR des États-Unis. Les « **PCGR des États-Unis** » désignent les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Hydro One Limited, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (conjointement avec la réglementation prise en application de celle-ci, la « **LIR** ») en vigueur en date des présentes et pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (terme défini dans la LIR et qui comprend actuellement la TSX), les actions ordinaires vendues aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base, si elles étaient vendues à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (termes définis dans la LIR).

Bien que les actions ordinaires puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité sur les actions ordinaires détenues dans une telle fiducie (et d'autres conséquences fiscales pourraient survenir) si les actions ordinaires constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR ou le CELI, selon le cas. Les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » à l'égard de ce REER, de ce FERR ou de ce CELI si le rentier ou le titulaire n'a pas de lien de dépendance avec Hydro One Limited aux fins de la LIR et n'a pas de « participation notable » (terme défini dans la LIR aux fins des règles sur les placements interdits) dans Hydro One Limited. En outre, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas un placement interdit si elles sont des

« biens exclus » (terme défini dans la LIR) aux fins des règles sur les placements interdits. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les actions ordinaires constitueront un placement interdit dans leur propre situation.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Un modèle du sommaire des modalités du présent placement est expressément intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne et en fait partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'« information prospective », au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, qui est fondée sur les attentes, les estimations, les prévisions et les projections actuelles à l'égard des activités de Hydro One et du secteur dans lequel celle-ci exerce ses activités, en plus d'inclure des opinions et des hypothèses que formule et exprime la direction. Cette information comprend notamment des énoncés au sujet des activités de la Société, des intentions de la Province à l'égard de ventes futures d'actions ordinaires, des activités de stabilisation du marché réalisées par les preneurs fermes et du cours des actions ordinaires. De l'information prospective supplémentaire figure dans les divers documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base. Les termes et expressions « vise », « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « tentera », « projette », « croit », « s'efforce », « estime », « objectif », « cible » et des variantes de ceux-ci et autres expressions similaires, ainsi que l'emploi du futur et du conditionnel servent à signaler cette information prospective. L'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base et y est intégrée par renvoi ne garantit pas de rendement futur et comporte des hypothèses, risques et incertitudes qui sont difficiles à prédire. En particulier, cette information prospective est fondée sur divers facteurs et diverses hypothèses, dont les suivants : l'absence de changements imprévus dans le régime législatif et le contexte d'exploitation se rapportant au marché ontarien de l'électricité; des décisions favorables de la Commission de l'énergie de l'Ontario et d'autres organismes de réglementation sur les demandes en cours et futures, notamment en matière tarifaire; l'absence de retards imprévus dans l'obtention des approbations requises; l'absence de changements imprévus dans les ordonnances tarifaires ou les méthodes d'établissement des tarifs applicables aux entreprises de distribution et de transport de la Société; l'absence de changements défavorables dans la réglementation environnementale; l'utilisation et la disponibilité continues des PCGR américains; un cadre de réglementation stable et l'absence de tout événement important survenant en dehors du cours normal des activités. Ces hypothèses reposent sur l'information dont la Société dispose actuellement, notamment l'information qu'elle a obtenue de tiers. Les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qu'exprime ou laisse entendre cette information prospective. S'il devait y avoir des différences entre les deux, même si la Société ignore l'impact que ces différences pourraient avoir, celles-ci pourraient avoir un effet défavorable important sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qu'exprime ou laisse entendre cette information prospective sont décrits plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de Hydro One Limited et à la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risque » du rapport de gestion annuel le plus récent de Hydro One Limited. Vous devriez examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs et éviter de vous fier indûment à l'information prospective.

Hydro One ne s'engage pas à mettre à jour ou à modifier l'information prospective, sauf si la législation en valeurs mobilières applicable l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins du placement des actions ordinaires offertes aux termes des présentes.

En date du présent supplément de prospectus, les documents suivants, déposés par Hydro One Limited auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chaque province et territoire du Canada, dans leur

version modifiée à l'occasion, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Hydro One Limited datée du 22 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers annuels consolidés audités de Hydro One Limited pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014 ainsi que les notes annexes et le rapport des auditeurs indépendants y afférent daté du 11 février 2016 (les « **états financiers annuels de 2015** »);
- c) le rapport de gestion de Hydro One Limited afférent aux états financiers annuels de 2015 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) la déclaration d'acquisition d'entreprise de Hydro One Limited datée du 14 janvier 2016 portant sur l'acquisition, par Hydro One Limited, de la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc. le 31 octobre 2015;
- e) les rubriques suivantes du prospectus portant sur le PAPE (terme défini dans le prospectus préalable de base) :
 - i) l'information fournie à la rubrique « Sens de certains termes », qui figure à la page 1 du prospectus portant sur le PAPE;
 - ii) l'information fournie à la sous-rubrique « Administrateurs et membres de la direction de la Société – Renseignements biographiques » (mais uniquement à l'égard des biographies des administrateurs et non des membres de la haute direction), qui figure aux pages 141 à 147 du prospectus portant sur le PAPE;
 - iii) l'information fournie aux sous-rubriques « Indépendance du conseil d'administration », « Appartenance au conseil d'administration d'autres émetteurs assujettis », « Mandat du conseil d'administration », « Descriptions de poste », « Orientation et formation continue », « Éthique commerciale », « Sélection des candidats à l'élection du conseil », « Politique relative à l'élection des administrateurs à la majorité », « Renouvellement du conseil », « Diversité » et « Comités du conseil », qui figurent aux pages 148 à 154 du prospectus portant sur le PAPE, mais à l'exclusion de l'information fournie aux sous-rubriques « Comité d'audit » et « Honoraires pour les services des auditeurs externes », qui figurent aux pages 152 et 153 du prospectus portant sur le PAPE;
 - iv) l'information fournie à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction », qui figure aux pages 154 à 174 du prospectus portant sur le PAPE;
 - v) l'information fournie à la rubrique « Rémunération des administrateurs », qui figure à la page 174 du prospectus portant sur le PAPE;
 - vi) l'information fournie à la rubrique « Régimes d'octroi d'actions », qui figure à la page 175 du prospectus portant sur le PAPE;
 - vii) l'information fournie à la rubrique « Glossaire », qui figure aux pages 201 à 205 du prospectus portant sur le PAPE;
 - viii) l'annexe A – Mandat du conseil, qui figure aux pages A-1 et A-2 du prospectus portant sur le PAPE;
 - ix) toute autre information fournie dans le prospectus portant sur le PAPE dont il est fait mention dans l'information fournie aux alinéas i) à viii) ci-dessus, dans chaque cas, dans la mesure où elle est pertinente,

(collectivement, les « **rubriques incluses** »);

- f) le modèle (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 5 avril 2016, déposé sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche dans le cadre du présent placement.

En outre, le « modèle » de tout autre « document de commercialisation » (terme défini dans le *Règlement 41-101*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement, après la date des présentes, mais avant la fin du placement, est réputé intégré aux présentes par renvoi.

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les notices annuelles, états financiers trimestriels ou annuels, rapports de gestion annuels ou trimestriels, circulaires de sollicitation de procurations par la direction, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), déclarations d'acquisition d'entreprise ou autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et que Hydro One Limited a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base.

Les rubriques incluses ont été intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base parce qu'elles renferment certains renseignements au sujet du conseil d'administration et de la direction de Hydro One Limited, y compris la rémunération des membres de la direction et des administrateurs, ainsi qu'une description des pratiques de gouvernance de Hydro One Limited. En ce qui concerne les mesures que prendra Hydro One Limited à l'avenir et dont il est question dans les rubriques incluses, certaines de ces mesures ont été prises et d'autres ne l'ont pas encore été. Hydro One Limited a établi que le prospectus portant sur le PAPE ne contenait aucun renseignement important à son sujet ou au sujet des actions ordinaires qui n'a pas été mentionné ou intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base. Lorsque Hydro One Limited déposera une circulaire de sollicitation de procurations par la direction relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de Hydro One Limited qui aura lieu le 31 mai 2016 auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues au Canada pendant la période de validité du présent supplément de prospectus, les rubriques incluses seront réputées ne plus être intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base ou un document qui y est intégré ou réputé être intégré par renvoi aux fins du placement d'actions ordinaires sera réputée avoir été modifiée ou remplacée dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes, ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'elle modifie ou remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus, du prospectus préalable de base ou des documents qui y sont intégrés par renvoi que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

LA SOCIÉTÉ

Hydro One Limited a été constituée le 31 août 2015 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** »). Le 31 octobre 2015, Hydro One Limited a acquis la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc. auprès de la Province en échange de l'émission d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de série 1 de Hydro One Limited en faveur de la Province.

Hydro One est la plus grande société de transport et de distribution d'électricité de l'Ontario. Par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Inc., elle est propriétaire et exploitante de la quasi-totalité du réseau de transport d'électricité de l'Ontario et d'un réseau de distribution à faible voltage de 123 000 kilomètres.

Hydro One a trois segments d'activité : i) le transport, ii) la distribution et iii) les autres activités.

L'entreprise de transport de Hydro One consiste en la propriété, en l'exploitation et en l'entretien de son réseau de transport, lequel représente 96 % de la capacité de transport de l'Ontario, selon les produits d'exploitation approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Cela comprend la participation de 66 % de Hydro One dans B2M Limited Partnership, société en commandite formée de Hydro One et de la nation Saugeen Ojibway relativement à la ligne de transport reliant Bruce à Milton. L'entreprise de transport de Hydro One est une entreprise à tarifs réglementés qui tire des produits d'exploitation principalement de la facturation de tarifs de transport qui doivent être approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario. L'entreprise de transport de Hydro One représentait environ 50 % de son actif total au 31 décembre 2015 et environ 50 % de ses produits d'exploitation totaux en 2015, déduction faite de l'électricité achetée. Hydro One exploite son entreprise de transport par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Networks Inc., sauf pour ce qui est de la partie de son entreprise détenue par B2M Limited Partnership, sur laquelle Hydro One exerce le contrôle.

L'entreprise de distribution de Hydro One consiste en la propriété, en l'exploitation et en l'entretien de son réseau de distribution, dont Hydro One, par l'intermédiaire de Hydro One Inc., a la propriété principalement par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Networks Inc., la plus grande société de distribution locale de l'Ontario. En outre, le réseau de distribution Hydro One est le plus vaste de l'Ontario et dessert principalement des collectivités rurales. L'entreprise de distribution de Hydro One est une entreprise à tarifs réglementés qui tire des produits d'exploitation principalement de la facturation de tarifs de distribution qui doivent être approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario. L'entreprise de distribution de Hydro One représentait environ 38 % de son actif total au 31 décembre 2015 et environ 48 % de ses produits d'exploitation totaux en 2015, déduction faite de l'électricité achetée.

Le segment « Autres activités » de Hydro One se rapporte à son entreprise de télécommunications et à certaines activités d'entreprise. L'entreprise de télécommunications fournit du soutien de télécommunications aux entreprises de transport et de distribution de Hydro One et offre également des services de communications et de solutions informatiques à des entreprises qui ont des besoins en matière de réseau à large bande. Le segment « Autres activités » de Hydro One n'est pas à tarifs réglementés. Le secteur « Autres activités », qui, en plus de l'entreprise de télécommunications, comprend des actifs d'impôts différés, représentait environ 12 % de l'actif total de Hydro One au 31 décembre 2015 et environ 2 % de ses produits d'exploitation totaux en 2015, déduction faite de l'électricité achetée.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté à la structure des capitaux propres et des capitaux d'emprunt de Hydro One Limited sur une base consolidée depuis la date des états financiers annuels de 2015, sauf pour ce qui est présenté dans le prospectus préalable de base à la rubrique intitulée « Structure du capital consolidé ».

EMPLOI DU PRODUIT

Hydro One ne touchera aucun produit de la vente des actions ordinaires par l'actionnaire vendeur dans le cadre du placement.

Le produit net estimatif tiré du placement qui revient à l'actionnaire vendeur, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes totale, s'élèvera à 1 678 821 359,60 \$ (1 930 644 100 \$ dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée en entier).

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, l'actionnaire vendeur a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, chacun pour la tranche qui le concerne, à la date de clôture, sous réserve des modalités de la convention de prise ferme, 72 434 800 actions ordinaires offertes au prix de 23,65 \$ chacune, pour un produit brut total de 1 713 083 020 \$ payable au comptant à l'actionnaire vendeur sur livraison des actions ordinaires. Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi par voie de négociations entre l'actionnaire vendeur, d'une part, ainsi que RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc., d'autre part, agissant pour le compte des preneurs fermes.

Le placement est effectué simultanément dans chaque province et territoire du Canada par l'intermédiaire des preneurs fermes ou des membres de leurs groupes qui sont inscrits pour offrir en vente les actions ordinaires dans ces provinces et territoires et des autres courtiers inscrits que les preneurs fermes peuvent désigner. Sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir des actions ordinaires à l'extérieur du Canada.

Aux termes de la convention de prise ferme, les obligations des preneurs fermes sont conjointes et non solidaires, sont assujetties à certaines conditions de clôture et peuvent être résiliées au moyen d'un avis écrit remis à Hydro One Limited et à la Province lorsque certains événements stipulés se produisent, notamment : i) un changement important ou un changement dans un fait important ayant trait à Hydro One Limited à la suite duquel on pourrait s'attendre à ce que les acquéreurs d'un nombre important d'actions ordinaires exercent leurs droits de résolution à l'égard de leur achat et à ce que le changement en question ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions ordinaires; ii) certains événements touchant la situation des marchés des capitaux; iii) certaines enquêtes, procédures ou ordonnances effectuées ou rendues par une autorité gouvernementale à l'endroit de Hydro One Limited qui pourraient empêcher ou limiter le placement ou la négociation des actions ordinaires; iv) une ordonnance rendue par une autorité en valeurs mobilières qui pourrait avoir pour effet de limiter le placement des actions ordinaires ou des procédures annoncées à l'égard de cette ordonnance qui n'ont pas été annulées ou retirées ou v) des modifications législatives ou des modifications législatives proposées dont on pourrait s'attendre à ce qu'elles aient une incidence défavorable importante sur la négociation ou le placement des actions ordinaires ou d'autres titres de Hydro One Limited. Les preneurs fermes sont cependant tenus de prendre livraison de toutes les actions ordinaires et de les régler si des actions ordinaires sont acquises aux termes de la convention de prise ferme. La Province a convenu de verser aux preneurs fermes la rémunération des preneurs fermes, qui correspondra à 1,0 % du produit brut tiré de la vente de chaque action ordinaire vendue aux investisseurs institutionnels, plus 3,0 % du produit brut tiré de la vente de chaque action ordinaire vendue aux autres investisseurs, sous réserve d'une rémunération totale maximale correspondant à 2,0 % du produit brut tiré du présent placement. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes bénéficient d'un droit d'indemnisation usuel à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais, y compris certaines responsabilités et certains frais connexes prévus par la législation en valeurs mobilières applicable et engagés dans le cadre du présent placement.

Les actions ordinaires n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain. Par conséquent, sauf dans la mesure permise par la convention de prise ferme, les actions ordinaires ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné à *United States* dans le *Regulation S* (le « **Regulation S** ») pris en vertu de la Loi de 1933) ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à *U.S. persons* dans le *Regulation S*) ou pour leur compte ou à leur bénéfice. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir, vendre ni livrer les actions ordinaires aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, pour le compte de celle-ci ou à son bénéfice, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières d'un État américain applicable. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir et vendre de nouveau les actions ordinaires qu'ils ont acquises aux termes de celle-ci à des acquéreurs institutionnels admissibles (*qualified institutional buyers*) aux États-Unis ou à une personne des États-Unis qui est un acquéreur institutionnel admissible ou pour son compte ou son bénéfice en conformité avec la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933 (la « **Rule 144A** »).

De plus, au cours de la période de 40 jours qui suit le début du présent placement, l'offre ou la vente d'actions ordinaires aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour son compte ou à son bénéfice par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut violer les obligations d'inscription de la Loi de 1933, sauf si cette offre est effectuée conformément à la *Rule 144A* ou à une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933.

Les actions ordinaires peuvent également être vendues à l'échelle internationale, comme il est autorisé aux termes de dispenses relatives aux placements privés prévues par la législation en valeurs mobilières locale.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs qui ont mis la facilité de crédit d'exploitation à la disposition de Hydro One Limited, tandis que RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs qui ont mis la facilité de liquidités et la facilité à terme à la disposition de Hydro One Inc. Ni Hydro One Limited ni Hydro One Inc. ne

toucheront un produit de la vente des actions ordinaires par la Province. Ainsi, Hydro One Limited ou Hydro One Inc. n'affecteront aucune tranche du produit tiré du présent placement, directement ou indirectement, au remboursement d'une dette contractée aux termes de la facilité de crédit d'exploitation, de la facilité de liquidités ou de la facilité à terme. En date du présent supplément de prospectus, aucune dette n'était impayée aux termes de la facilité de crédit d'exploitation, de la facilité de liquidités ou de la facilité à terme. Ni Hydro One Limited ni Hydro One Inc. ne sont en défaut à l'égard des obligations qui leur incombent envers les prêteurs aux termes de la facilité de crédit d'exploitation, de la facilité de liquidités ou de la facilité à terme, selon le cas, et les prêteurs n'ont pas renoncé à faire respecter ces facilités de crédit depuis leur conclusion. La dette contractée aux termes de la facilité de crédit d'exploitation, de la facilité de liquidités et de la facilité à terme n'est pas garantie. Bien que Hydro One Limited n'offre pas d'actions ordinaires dans le cadre du présent placement, elle peut être considérée comme un émetteur associé aux preneurs fermes qui sont membres du groupe de ces prêteurs aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociations entre l'actionnaire vendeur, d'une part, ainsi que RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc., d'autre part, agissant pour le compte des preneurs fermes, sans la participation des prêteurs. Les preneurs fermes ne tireront aucun avantage du placement, si ce n'est leur rémunération décrite dans les présentes.

Stabilisation du cours, positions à découvert et maintien passif du marché

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre, notamment les opérations suivantes :

- des opérations de stabilisation;
- des ventes à découvert;
- des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert;
- l'imposition de pénalités de spéculation;
- les opérations visant à couvrir les positions à découvert du syndicat.

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou en des achats faits afin d'empêcher ou de retarder la diminution du cours des actions ordinaires pendant la durée du présent placement. Ces opérations peuvent également comprendre des ventes à découvert des actions ordinaires, qui entraînent la vente par les preneurs fermes d'un nombre plus élevé d'actions ordinaires que le nombre qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du présent placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », c'est-à-dire des positions vendeurs d'un montant qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou encore des « ventes à découvert non couvertes », c'est-à-dire des positions vendeurs d'un montant supérieur à l'option de surallocation.

Les preneurs fermes peuvent liquider toute position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Pour prendre leur décision, ils examineront, notamment, le cours des actions ordinaires pouvant être achetées sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter des actions ordinaires au moyen de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes doivent liquider les positions vendeurs non couvertes en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des actions ordinaires sur le marché libre, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les acquéreurs éventuels qui font des acquisitions dans le cadre du présent placement.

Toute position vendeur non couverte ferait partie de la position de surallocation des preneurs fermes et l'acquéreur éventuel qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base, que la position de surallocation soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

De plus, conformément aux instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes et aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens (les « **RUIM** »), les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter des actions ordinaires à quelque moment que ce soit pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions prévues dans ces instructions générales et les

RUIM. Ces exceptions comprennent une offre ou un achat permis aux termes des instructions générales et des RUIM en question qui se rapportent aux activités de stabilisation et d'équilibrage du marché, ainsi qu'une offre ou un achat fait pour le compte d'un client sans que l'ordre soit sollicité.

Par suite de ces activités, le cours des actions ordinaires pourrait être supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre. Ces activités peuvent être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Ceux-ci peuvent effectuer de telles opérations sur une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrites les actions ordinaires, sur le marché hors cote ou d'une autre façon.

L'actionnaire vendeur a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer, en totalité ou en partie, au cours de la période de 30 jours qui suit la date de clôture, en vue d'acquérir jusqu'à concurrence de 10 865 200 actions ordinaires supplémentaires, au prix d'offre, payable en espèces sur livraison de ces actions ordinaires supplémentaires. L'option de surallocation peut être exercée uniquement pour couvrir les surallocations, s'il en est. L'actionnaire vendeur versera la rémunération des preneurs fermes à l'égard des actions ordinaires vendues dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation.

Initialement, les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires au prix d'offre indiqué à la première page du présent supplément de prospectus. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base à ce prix, le prix d'offre initial pourra être diminué et modifié de nouveau à l'occasion par les preneurs fermes et fixé à un niveau égal ou inférieur au prix d'offre initial et, le cas échéant, la différence entre le prix total payé par les acquéreurs des actions ordinaires et le produit brut versé à l'actionnaire vendeur par les preneurs fermes sera déduite de la rémunération touchée par les preneurs fermes.

Ententes de blocage

Aux termes de la convention prise ferme, Hydro One Limited et l'actionnaire vendeur ont convenu que, pendant la période commençant à la date de clôture et se terminant à la date qui tombe 90 jours après celle-ci, Hydro One Limited et l'actionnaire vendeur s'abstiendront, directement ou indirectement, en l'absence du consentement écrit préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc., d'émettre, de vendre, d'offrir ou d'octroyer ou de convenir d'émettre ou de vendre des options, des bons de souscription ou d'autres droits d'achat, ou encore de prêter, de céder, de transférer, de nantir ou d'aliéner d'une autre manière des titres de capitaux propres de Hydro One Limited ou d'autres titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou en d'autres titres de capitaux propres de Hydro One Limited ou encore être échangés ou exercés contre de tels actions ou titres (notamment dans le cadre d'une vente à découvert, d'une opération de couverture, d'une opération de monétisation ou d'une opération sur instruments dérivés ou dans le cadre d'un swap ou d'un autre mécanisme transférant à quiconque, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des conséquences économiques de la propriété d'actions ordinaires ou d'autres titres de Hydro One Limited ou de titres qui, à la suite de leur conversion, de leur échange ou de leur exercice, donne par ailleurs droit à des actions ordinaires ou à d'autres titres de Hydro One Limited, que le règlement soit fait ou non en espèces), dans le cadre d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou d'une autre opération, ou de convenir de faire l'une ou l'autre des choses qui précèdent ou d'annoncer publiquement son intention de le faire, à l'exception de ce qui suit : i) les actions ordinaires vendues aux preneurs fermes aux termes du présent supplément de prospectus; ii) les actions ordinaires achetées ou livrées dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes de Hydro One Limited; iii) les titres octroyés, émis ou livrés dans le cours normal des activités aux termes des mécanismes de rémunération fondée sur des titres de Hydro One Limited ou de régimes d'actionnariat des employés, ou à la suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de titres ainsi octroyés, émis ou livrés ou iv) les actions ordinaires distribuées dans le cadre d'opérations conclues avec les parties mentionnées à la rubrique « Actionnaire vendeur » ci-après (pourvu que le cessionnaire soit assujéti à une restriction en matière de revente prenant fin au plus tôt à l'expiration de la période de 90 jours).

ACTIONNAIRE VENDEUR

Le tableau qui suit présente certains renseignements sur la propriété d'actions par l'actionnaire vendeur avant et après la réalisation du placement. Toutes les actions indiquées ci-après appartiennent en propriété véritable et inscrite à

l'actionnaire vendeur. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'actionnaire vendeur, se reporter à la rubrique « Actionnaire vendeur » du prospectus préalable de base.

Nom	Nombre d'actions ordinaires actuellement détenues en propriété⁽¹⁾⁽²⁾	Nombre d'actions ordinaires devant être vendues dans le cadre du placement⁽³⁾	Nombre d'actions détenues en propriété compte tenu du placement⁽³⁾	Pourcentage d'actions détenues en propriété compte tenu du placement⁽³⁾⁽⁴⁾
Province d'Ontario	500 103 660	72 434 800	427 668 860 actions ordinaires 16 720 000 actions privilégiées de série 1	71,9 % 100 %

Notes :

- 1) Se reporter à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs » du prospectus préalable de base pour obtenir de l'information sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de série 1 acquises par la Province au cours de la période de deux ans précédant la date du présent supplément de prospectus.
- 2) La Province a informé la Société qu'elle a engagé des discussions au sujet de l'acquisition d'une participation en titres de capitaux propres potentielle dans la Société par les Premières Nations dans le cadre de placements futurs réalisés par la Province. Ces discussions se poursuivent et n'auront aucune incidence sur le nombre d'actions ordinaires disponibles aux fins d'achat dans le cadre du présent placement.
- 3) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée. Si les preneurs fermes exercent leur option de surallocation intégralement, la Province vendra un nombre total de 83 300 000 actions ordinaires dans le cadre du présent placement et le nombre d'actions ordinaires appartenant à la Province immédiatement après le présent placement sera de 416 803 660, soit environ 70,1 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation.
- 4) Après dilution, l'actionnaire vendeur aura la propriété de 71,2 % (69,4 % si l'option de surallocation est exercée intégralement) des actions ordinaires en circulation et de la totalité des actions privilégiées de série 1 en circulation, compte tenu du placement. Ce pourcentage repose sur l'hypothèse selon laquelle toutes les actions ordinaires devant être émises aux termes de titres ou de droits convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires actuellement en circulation ou en cours sont ainsi émises et constituées : i) d'un nombre maximum de 3 981 763 actions ordinaires devant être émises aux termes du régime d'octroi d'actions du PWU (terme défini dans le prospectus préalable de base), ii) d'un nombre maximum de 1 434 686 actions ordinaires devant être émises aux termes du régime d'octroi d'actions de la SPE (terme défini dans le prospectus préalable de base) et iii) de 273 034 actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'octroi de droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions (« DVAAR ») et de droits à la valeur d'actions liées au rendement (« DVALR ») octroyés à certains employés de Hydro One aux termes du régime incitatif à long terme (« RILT ») de Hydro One Limited le 31 mars 2016. Afin d'établir le nombre d'actions ordinaires devant être émis aux termes des DVAAR et des DVALR en cours, on présume que tous les DVAAR seront acquis en entier et que tous les DVALR octroyés seront acquis à 100 % de leur cible. Se reporter à la note 21 afférente aux états financiers annuels de 2015 pour obtenir de plus amples détails au sujet du régime d'octroi d'actions du PWU, du régime d'octroi d'actions de la SEP et du RILT. Se reporter également à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs » ci-après.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions autorisé de Hydro One se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, dont 595 000 000 actions ordinaires et 16 720 000 actions privilégiées de série 1 étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée de série 2 n'était émise et en circulation à la date du supplément de prospectus.

Pour une description générale du capital-actions de Hydro One Limited, y compris les modalités des actions ordinaires, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions » du prospectus préalable de base.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-après fait état de l'émission d'actions ordinaires et de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions effectuée au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent

supplément de prospectus, sauf les émissions mentionnées à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs » du prospectus préalable de base :

<u>Date d'émission</u>	<u>Titres</u>	<u>Prix par titre</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires pouvant être émises</u>
31 mars 2016	DVAAR ¹⁾	24,31 \$	148 993
31 mars 2016	DAVLR ²⁾	24,31 \$	124 041

Notes :

- 1) Chaque DVAAR octroyé s'acquiert en entier le 31 décembre 2018 dans l'hypothèse où son titulaire est demeuré au service de Hydro One Limited ou de ses filiales jusqu'à cette date. Chaque DVAAR acquis confère à son porteur le droit à une action ordinaire. Les DVAAR donnent également droit à des équivalents de dividende lorsque des dividendes sont versés sur les actions ordinaires.
- 2) Chaque DVALR octroyé s'acquiert le 31 décembre 2018, sous réserve de l'atteinte de certains seuils de performance relativement au bénéfice par action moyen sur trois ans pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 et pourvu également que le taux de dividende ne soit pas abaissé durant cette période. Si de taux de dividende est abaissé durant cette période, aucun DVALR ne sera acquis, que les seuils de performance soient atteints ou non. En ce qui a trait aux seuils de performance, aucun DVALR ne sera acquis en deçà d'un certain seuil de performance. Si le seuil de performance est atteint (dans l'hypothèse où le taux de dividende n'est pas abaissé durant la période), les DVALR s'acquiert au niveau cible de 100 % et conféreront à leur porteur le droit à une action ordinaire pour chaque DVALR octroyé. Si le seuil de performance maximum est atteint ou excédé (dans l'hypothèse où le taux de dividende n'est pas abaissé durant la période), les DVALR s'acquiert au niveau maximum de 200 % et conféreront à leur porteur le droit à deux actions ordinaires pour chaque DVALR octroyé. Entre les seuils de performance (dans l'hypothèse où le taux de dividende n'est pas abaissé durant la période), les DVALR s'acquiert sur une base interpolée. Les DVALR donnent également droit à des équivalents de dividende lorsque des dividendes sont versés sur les actions ordinaires. On a établi le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes des DVALR en supposant que les DVALR s'acquiert à 100 % de leur cible.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et ont commencé à être négociées sous le symbole « H » le 5 novembre 2015. Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci publiés par la TSX pour chaque mois à compter du mois partiel ayant commencé le 5 novembre 2015, soit la date de clôture du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Du 5 au 30 novembre 2015.....	23,15	21,01	31 005 159
Décembre 2015.....	22,95	21,53	7 060 538
Janvier 2016	22,60	21,85	3 929 776
Février 2016	23,31	21,90	4 489 699
Mars 2016.....	24,50	23,15	7 835 876
Du 1 ^{er} au 6 avril 2016	24,50	23,34	5 549 313

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le résumé ci-après décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à une personne qui acquiert la propriété véritable d'actions ordinaires dans le cadre du présent placement et qui, à tout moment pertinent, aux fins de la LIR, 1) est, ou est réputée être, un résident du Canada, 2) n'a pas de lien de dépendance avec Hydro One Limited et les preneurs fermes, 3) n'est pas affiliée à Hydro One Limited ni à aucun des preneurs fermes et 4) détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « porteur »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition qu'il ne les ait pas acquises ou qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs pourraient faire, ou pourraient avoir déjà fait, le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR faisant en sorte que les actions ordinaires (et tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR) qui appartiennent au porteur au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition subséquentes sont réputés constituer des

immobilisations. Les porteurs dont les actions ordinaires risquent par ailleurs de ne pas être considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas i) à l'acquéreur qui est une « institution financière déterminée », ii) à l'acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », iii) à l'acquéreur qui est, aux fins de certaines règles (appelées règles d'évaluation à la valeur du marché) qui s'appliquent aux titres détenus par des institutions financières, une « institution financière », iv) à l'acquéreur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre devise que le dollar canadien ni v) à l'acquéreur qui conclut, à l'égard de ses actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » (chacun de ces termes étant défini dans la LIR). Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et sur l'interprétation donnée aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des modifications apportées à une loi, à une politique administrative ou à une pratique en matière de cotisation, par suite d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni des lois ou des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, ni ne prévoit de telles modifications, qui pourraient être différentes de celles qui sont traitées aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un actionnaire en particulier. Le présent résumé n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels d'actions ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur propre situation.

Imposition des porteurs d'actions ordinaires

Dividendes

Un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus ou réputés avoir été reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes que Hydro One Limited désigne comme étant des dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes que reçoit le porteur qui est une société pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, en vertu du paragraphe 55(2) de la LIR (y compris les modifications proposées à l'égard de cette disposition publiées le 31 juillet 2015), les dividendes imposables que reçoit un porteur qui est une société devront être traités comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur propre situation.

Le porteur qui est une « société privée » (terme défini dans la LIR) ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou pour leur compte, devra généralement payer un impôt remboursable de 38⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur pour l'année d'imposition (ce pourcentage qui était auparavant de 33⅓ % a été majoré pour les dividendes reçus après 2015 aux termes des modifications proposées publiées le 9 décembre 2015).

Le coût, pour un porteur, des actions ordinaires achetées au moment du réinvestissement des dividendes aux termes du régime de réinvestissement des dividendes correspondra, aux fins de la LIR, au prix versé pour celles-ci. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des actions ordinaires en question pour le porteur, on établira une moyenne entre le coût des actions ordinaires en question et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur à titre d'immobilisations au moment en question.

Dispositions

En général, lors d'une disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition de l'action ordinaire, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée de l'action ordinaire.

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur doit déduire la moitié des pertes en capital (une « **perte en capital déductible** ») subies au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposable qu'il a réalisés au cours de l'année et l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année peut être reporté sur les trois années d'imposition précédentes et déduit au cours de ces années ou reporté à une année d'imposition subséquente et déduit au cours de cette année des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR.

Le montant de la perte en capital subie par le porteur qui est une société à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus sur l'action ordinaire en question dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles similaires peuvent s'appliquer si une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires comporte des risques. Vous devriez lire attentivement l'analyse ci-après qui décrit les risques et incertitudes, ainsi que tous les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base avant de décider d'investir dans les actions ordinaires. En particulier, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et de la notice annuelle ainsi qu'à la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risque » du rapport de gestion annuel. La matérialisation de l'un de ces risques ou de tout autre risque pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société.

Volatilité éventuelle du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et fluctuer sensiblement en raison de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, notamment i) les fluctuations réelles ou prévues des résultats d'exploitation annuels ou trimestriels de la Société; ii) les changements dans les prévisions, les estimations ou les recommandations des analystes de recherche en valeurs mobilières au sujet des résultats d'exploitation ou du rendement financier futurs de la Société; iii) l'évolution du rendement économique ou de l'évaluation des marchés d'autres émetteurs que les investisseurs jugent comparables à la Société; iv) l'arrivée ou le départ d'un membre de la haute direction et d'autres membres du personnel clé de la Société; v) l'augmentation ou la diminution du montant des dividendes que la Société doit ou prévoit verser; vi) la levée ou l'expiration de restrictions en matière de dépôt ou d'une autre forme de transfert à l'égard des actions ordinaires en circulation; vii) des ventes, réelles ou prévues, d'actions ordinaires additionnelles par Hydro One Limited ou l'actionnaire vendeur; viii) des acquisitions ou regroupements d'entreprises, des partenariats stratégiques, des coentreprises ou des engagements de capitaux importants conclus par la Société ou ses concurrents ou visant la Société ou ses concurrents et ix) des communiqués portant sur les tendances, les préoccupations, les progrès technologiques, l'évolution de la concurrence, les modifications apportées à la réglementation et d'autres questions connexes au sein de l'industrie ou des marchés cibles de la Société.

Les cours et les volumes des opérations sur les marchés des capitaux pourraient faire l'objet de fluctuations importantes qui auraient une incidence sur les cours des titres de capitaux propres d'entités ouvertes, même si celles-ci n'ont aucun lien avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces entités. Par conséquent, le cours des actions ordinaires pourrait baisser même si les résultats d'exploitation de la Société, la valeur de ses actifs sous-jacents ou ses perspectives n'ont pas changé. Par ailleurs, certains investisseurs institutionnels pourraient baser leurs décisions de placement sur des facteurs tels que les pratiques en matière d'environnement et de gouvernance et les pratiques sociales de la Société et son rendement par rapport à leurs lignes directrices et critères en

matière de placement respectifs, et si ces critères n'étaient pas respectés, ces investisseurs pourraient décider de limiter leur investissement dans les actions ordinaires, de ne pas investir dans celles-ci ou de se dessaisir de leurs actions ordinaires, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires. Rien ne garantit que les cours et les volumes des opérations ne subiront pas des fluctuations prolongées. En cas de volatilité ou de perturbation marquée des marchés pendant un bref moment ou une période prolongée, les activités de la Société et le cours des actions ordinaires pourraient être sensiblement et défavorablement touchés.

Versement de dividendes

Le versement de dividendes sur les actions ordinaires est tributaire des flux de trésorerie des activités de la Société et le montant des dividendes est susceptible d'être modifié. La déclaration et le versement des dividendes à l'avenir seront laissés à la discrétion du conseil d'administration de Hydro One Limited, pourraient être assujettis à des restrictions prévues par les facilités de crédit respectives de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. et pourraient être touchés par divers autres facteurs, y compris les produits d'exploitation, la situation financière, les acquisitions et les restrictions légales, réglementaires ou contractuelles de la Société. Il n'est pas garanti que Hydro One Limited sera en mesure de verser des dividendes à l'avenir ou d'en verser suivant le taux prévu. La réduction ou la cessation des versements de dividendes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires.

Dilution

L'émission d'actions ordinaires additionnelles par Hydro One Limited pourrait avoir un effet dilutif sur les participations des actionnaires de Hydro One Limited. Le nombre d'actions ordinaires que Hydro One Limited est autorisée à émettre est illimité. Hydro One Limited pourrait, à son entière discrétion, sous réserve des lois applicables et des règles de la TSX et des autres bourses à la cote desquelles ses titres pourraient être inscrits à l'occasion, émettre des actions ordinaires additionnelles à l'occasion (y compris aux termes du RILT et des régimes d'octroi d'actions de la Société) et les participations des actionnaires pourraient être de ce fait diluées.

Les recherches ou les rapports des analystes en valeurs mobilières pourraient avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires

La création d'un marché pour la négociation des actions ordinaires pourrait être facilitée, en partie, par les recherches et les rapports que les analystes industriels ou financiers pourraient publier au sujet de la Société ou de ses activités. Si quelques analystes commencent à couvrir la Société, le cours des actions ordinaires pourrait être inférieur à celui qui serait formé autrement. Si un ou plusieurs des analystes couvrant les activités de la Société modifient à la baisse leur évaluation de la Société ou la valeur des actions ordinaires, le cours des actions ordinaires pourrait fléchir. Si un ou plusieurs de ces analystes cessaient de couvrir la Société, la Société pourrait perdre de la visibilité sur le marché pour la négociation de ses actions, ce qui, à son tour, pourrait faire fléchir le cours des actions ordinaires.

Risque lié à la société de portefeuille

Hydro One Limited est une société de portefeuille et ses actifs seront constitués, dans une grande partie, des actions de ses filiales. Par conséquent, les acquéreurs éventuels d'actions ordinaires sont exposés aux risques attribuables aux filiales de Hydro One Limited. À titre de société de portefeuille, Hydro One Limited exerce la quasi-totalité de ses activités par l'intermédiaire de ses filiales, qui généreront la quasi-totalité de ses produits d'exploitation. Par conséquent, les flux de trésorerie de Hydro One Limited et sa capacité de mener à bien des projets d'améliorations actuellement envisagés ou souhaitables dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices à Hydro One Limited. La capacité de ces entités à verser des dividendes et à effectuer d'autres distributions dépendra de leurs résultats d'exploitation et sera assujettie aux lois et aux règlements applicables, qui exigent que de telles sociétés respectent des normes de solvabilité et de fonds propres, ainsi qu'aux restrictions contractuelles prévues dans les instruments régissant leur dette. En cas de faillite, de liquidation ou de réorganisation de l'une ou l'autre des filiales de Hydro One Limited, les porteurs de titres de créance et d'autres créanciers auront généralement le droit d'obtenir le règlement de leurs réclamations par prélèvement sur les actifs de ces filiales avant que ceux-ci ne puissent être distribués à Hydro One Limited.

Procédures intentées par les Premières Nations et les Métis

Certaines organisations des Premières Nations et des Métis ont fait valoir que la Province avait l'obligation de les consulter au sujet des effets potentiellement défavorables de la vente d'actions ordinaires par la Province sur leurs droits ancestraux et issus de traités. Qu'elle ait l'obligation de consulter ou non, la Province a indiqué qu'elle était en train de discuter de l'éventualité que les Premières Nations acquièrent une participation en titres de capitaux propres. La Société comprend que ces discussions portaient essentiellement sur la façon de permettre à ces collectivités d'acquérir une participation en titres de capitaux propres dans le cadre de placements futurs réalisés par la Province. Ces discussions se poursuivent et ne devraient pas avoir une incidence sur le nombre d'actions ordinaires offertes dans le cadre du présent placement. La Province a indiqué qu'elle était disposée à entamer un dialogue avec les Métis concernant l'élargissement de la propriété de la Société.

En outre, si l'obligation de consulter existe à l'égard du présent placement, une telle obligation incomberait à la Province et non à Hydro One Limited et à ses filiales. L'élargissement de la propriété de Hydro One Limited ne modifiera en rien le cadre de réglementation dans lequel la Société exerce ses activités et dans lequel les consultations avec les Premières Nations et les Métis ont lieu, pas plus qu'il n'aura d'incidence sur l'obligation de consulter de la Province, selon le cas.

À ce jour, les tribunaux canadiens ont été réticents à faire valoir les droits ancestraux ou issus de traités d'une manière qui perturberait les participations établies de tiers, et la Province n'a eu connaissance d'aucune affaire canadienne où un tribunal a défait un appel public à l'épargne (que ce soit par suite de la violation alléguée d'une obligation de consulter ou d'autre chose). Par conséquent, la Province a indiqué qu'elle jugeait improbable que les droits des porteurs des actions ordinaires qui ont été vendues par la Province soient touchés défavorablement par une revendication suivant laquelle la Province aurait failli à son obligation de consulter relativement au présent placement. Il est toutefois possible qu'une ou plusieurs organisations des Premières Nations ou des Métis intentent des procédures judiciaires relativement au présent placement, tentent d'obtenir des redressements, y compris une injonction, ou exercent des recours en dommages-intérêts ou en annulation à l'égard du présent placement.

DISPENSES

Hydro One Limited n'a pas été dispensée de respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable au présent supplément de prospectus ou au placement, sauf comme il est indiqué à la rubrique « Dispenses » du prospectus préalable de base.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA

Kathryn Jackson, administratrice de Hydro One Limited, réside à l'extérieur du Canada. M^{me} Jackson a nommé Hydro One Limited à titre de mandataire aux fins de signification au 483 Bay Street, 8th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) M5G 2P5. Les souscripteurs doivent savoir qu'il se pourrait que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même s'ils ont désigné un mandataire aux fins de signification.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Hydro One Limited, par Torys LLP, pour le compte de l'actionnaire vendeur, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent supplément de prospectus, les associés et sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Torys LLP et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie émis par Hydro One Limited ou des personnes qui ont un lien avec celle-ci ou des membres de son groupe.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Bay Adelaide Centre, Toronto (Ontario) M5H 2S5, sont les auditeurs de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. et ont confirmé qu'ils

sont indépendants de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents du Canada ainsi que des lois ou des règlements applicables.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Certains recours, y compris les recours en annulation ou en dommages-intérêts prévus par la loi, pourraient ne pas pouvoir être exercés à l'encontre de la Province. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Difficultés éventuelles de faire respecter des droits civils à l'encontre de la Province » du prospectus préalable de base. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE L’ACTIONNAIRE VENDEUR

Le 7 avril 2016

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L’ONTARIO,
représentée par le ministre de l’Énergie

(signé) BOB CHIARELLI

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 7 avril 2016

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) DAVID DAL BELLO

Par : (signé) THOMAS KURFURST

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) AARON M. ENGEN

Par : (signé) DAVID WILLIAMS

Par : (signé) HAROLD R. HOLLOWAY

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) IAIN WATSON

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.

Par : (signé) BRUCE M. ROTHNEY

Par : (signé) RYAN LAPOINTE

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) STEVEN WINOKUR

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) FRANÇOIS CARRIER

(signé) Par : ALFRED AVANESSY

Par : (signé) JAMES A. TOWER

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) RICHARD LEGAULT

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) RYAN THOMAS

Par : (signé) STEPHEN ARVANITIDIS

VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE

Par : (signé) DAVID ANDERSON

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres d'emprunt offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières de quelque État que ce soit et, par conséquent, ils ne seront pas offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs possessions et dans d'autres régions sous leur autorité ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à U.S. persons dans le Regulation S) ou pour leur compte, sauf dans des circonstances limitées. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié proviennent de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Hydro One Limited, au 483 Bay Street, South Tower, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5G 2P5 (téléphone : 416 345-6044) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou placement secondaire

Le 30 mars 2016



HYDRO ONE LIMITED

8 000 000 000 \$

Actions ordinaires
Actions privilégiées
Titres d'emprunt
Reçus de souscription
Bons de souscription
Unités

Hydro One Limited peut, à l'occasion, émettre, offrir et vendre, selon le cas, les titres de Hydro One Limited suivants aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») : i) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »); ii) des actions privilégiées, pouvant être émises en une ou plusieurs séries (collectivement, les « **actions privilégiées** »); iii) des débentures, des billets ou d'autres titres d'emprunt, quelle qu'en soit la nature ou la description (collectivement, les « **titres d'emprunt** »); iv) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »); v) des bons de souscription (les « **bons de souscription** ») et v) des unités (les « **unités** »). Les actions ordinaires, actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription et unités (collectivement, les « **titres** ») offerts par les présentes peuvent être offerts ou vendus séparément ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités déterminés en fonction de la conjoncture du marché au moment de la vente et indiqués dans un ou plusieurs suppléments relatifs au prospectus (individuellement, un « **supplément de prospectus** » et, collectivement, les « **suppléments de prospectus** »). Sa Majesté la Reine du

chef de l'Ontario et/ou la personne qu'elle désigne (la « **Province** » ou l'« **actionnaire vendeur** ») peut également offrir et vendre des actions ordinaires et des actions privilégiées aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Actionnaire vendeur ».

Le prix d'offre initial total des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens de celui-ci si les titres sont libellés dans une autre monnaie ou unité monétaire) qui peuvent être vendus aux termes du présent prospectus durant la période de 25 mois de validité du présent prospectus, y compris ses modifications, est limité à 8 000 000 000 \$.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus en vertu des lois applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins de placement des titres auxquels il se rapporte.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites et admises aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « H ». Le 29 mars 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 23,69 \$ chacune. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, mis à part les actions ordinaires, les titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **Comme il n'existe aucun marché pour la négociation des titres, sauf les actions ordinaires, les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus pertinent, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours de ces titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».** Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif à un placement de titres, le placement de titres sera assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de Hydro One Limited par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Un placement dans les titres comporte des risques importants. En vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, les recours en annulation ou en dommages-intérêts prévus par la loi qui peuvent être exercés si le présent prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ne peuvent pas l'être à l'encontre de la Province, en sa qualité d'actionnaire vendeur. En outre, des dispositions législatives pourraient limiter les poursuites qui peuvent être intentées et les recours qui peuvent être exercés à l'encontre de la Province. La Province ne fournira aucune garantie à l'égard des titres. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits ou mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et qui figurent dans les documents intégrés aux présentes par renvoi et dans tout supplément de prospectus pertinent avant de souscrire des titres.

Les souscripteurs doivent savoir qu'ils risquent de ne pas pouvoir faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou formée autrement sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Mandataire aux fins de signification au Canada ».

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est livré seront énoncées dans un supplément de prospectus connexe et peuvent comprendre, s'il y a lieu : i) dans le cas des actions ordinaires, le nom de la ou des personnes offrant les actions (Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur), le nombre d'actions ordinaires offertes et le prix d'offre; ii) dans le cas des actions privilégiées, le nom de la ou des personnes qui offrent les actions (Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur), les séries, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de Hydro One Limited ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et les autres modalités particulières qui sont importantes pour la série d'actions privilégiées; iii) dans les cas des titres d'emprunt, la désignation de la série particulière, le capital total des titres d'emprunt offerts, le prix d'offre et les autres modalités importantes des titres d'emprunt; iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, les conditions et procédures d'échange des reçus de souscription contre d'autres titres de Hydro One Limited et les autres modalités importantes des reçus de souscription; v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre d'autres titres pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription et leurs modalités, les procédures qui entraîneront l'ajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice et les autres modalités

importantes des bons de souscription et vi) dans le cas des unités, la désignation des unités et des titres qui composent les unités ainsi que les autres modalités importantes de celles-ci.

Hydro One Limited se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités variables particulières se rapportant aux titres qui ne figurent pas dans les descriptions fournies dans le présent prospectus.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition des titres décrits aux présentes peut avoir des incidences fiscales. Ces incidences ne sont pas décrites dans le présent prospectus et elles pourraient ne pas être toutes décrites dans tout supplément de prospectus pertinent. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire l'analyse fiscale de tout supplément de prospectus pertinent. Cependant, il y a lieu de préciser que cette analyse peut constituer un résumé général seulement qui n'épuise pas toutes les questions d'ordre fiscal pouvant avoir de l'importance pour un investisseur éventuel. Il est fortement recommandé à chacun des investisseurs éventuels de consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de titres dans sa situation.

Aucun preneur ferme ou placeur pour compte n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Hydro One Limited et l'actionnaire vendeur peuvent offrir et vendre des titres à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire, ou encore directement à d'autres souscripteurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un supplément de prospectus portant sur un placement particulier de titres nommera la ou les personnes offrant les titres, selon le cas, chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, dont Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur auront retenu les services dans le cadre du placement et de la vente de titres et établira les modalités du placement de ces titres, y compris leur prix d'offre (ou la manière dont il est établi si les titres sont offerts à un prix non déterminé), le produit tiré par Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur, selon le cas, d'une telle vente et la tranche des frais pris en charge par ceux-ci, les décotes ou commissions de prise ferme ainsi que les décotes ou réductions consenties, consenties de nouveau ou versées par un preneur ferme aux autres courtiers et les autres modalités importantes du mode de placement.

Dans le cadre de tout placement de titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un autre niveau que celui qui serait autrement formé sur le marché libre ou à influencer sur celui-ci. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'établissement principal et siège social de Hydro One Limited est situé au 483 Bay Street, South Tower, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5G 2P5.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
LA SOCIÉTÉ	4
FAITS RÉCENTS	5
FACTEURS DE RISQUE	5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	7
EMPLOI DU PRODUIT	7
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	7
NOTES	7
MODE DE PLACEMENT	7
ACTIONNAIRE VENDEUR	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	11
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	13
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	15
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	15
DESCRIPTION DES UNITÉS	16
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	16
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	17
DISPENSES	18
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA	19
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	19
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	19
PROMOTEURS	19
ATTESTATION DE HYDRO ONE LIMITED ET DE HYDRO ONE INC.	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y prête pas, « **Hydro One** » et la « **Société** » renvoient à Hydro One Limited et à ses filiales considérées comme un tout. « **Hydro One Inc.** » renvoie uniquement à Hydro One Inc. et « **Hydro One Limited** », uniquement à Hydro One Limited. En outre, « **Ontario** » ou la « **province** » écrit avec une minuscule désigne la province d'Ontario en tant que région géographique.

Dans le présent prospectus, le terme « **dollars** » et le symbole « **\$** » renvoient au dollar canadien, sauf indication contraire. Sauf indication contraire dans les présentes, l'information financière de Hydro One Limited figurant dans les documents intégrés aux présentes par renvoi est présentée en dollars canadiens. Hydro One Limited dresse et présente ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis. Sauf indication contraire, toute l'information financière fournie et intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou fournie dans un supplément de prospectus est préparée en conformité avec les PCGR des États-Unis. Les « **PCGR des États-Unis** » désignent généralement les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Pour les souscripteurs éventuels se trouvant à l'extérieur du Canada, Hydro One Limited n'a pris aucune mesure qui permettrait que le présent placement soit effectué ou que l'on ait en sa possession ou distribue le présent prospectus ou tout supplément de prospectus dans un territoire où la prise d'une mesure à cette fin serait requise, sauf au Canada. Les souscripteurs éventuels sont tenus de s'informer au sujet du présent placement et de la possession ou de la distribution du présent prospectus ou de tout supplément de prospectus et d'observer les restrictions qui pourraient s'appliquer à leur égard.

Le présent prospectus ou les documents intégrés aux présentes par renvoi comprennent un résumé de certains contrats importants de Hydro One Limited. Les descriptions sommaires ne sont pas complètes et sont présentées sous réserve des modalités des contrats importants, qui ont été déposés (en version française uniquement) auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui sont affichés sur SEDAR, sous le profil de Hydro One Limited, à www.sedar.com. Il est recommandé aux investisseurs de lire ces contrats importants dans leur intégralité.

Hydro One Limited est responsable des renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou un supplément de prospectus pertinent ou qui y sont intégrés par renvoi. Hydro One Limited n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Il est recommandé aux investisseurs de se fier uniquement à l'information qui figure dans le présent prospectus simplifié ou tout supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et de ne pas se fier à des parties seulement de cette information, à l'exclusion d'autres parties. Hydro One Limited n'offre pas les titres décrits dans les présentes dans un territoire où une telle offre est interdite par la loi. Vous devez savoir que l'information qui figure dans le présent prospectus ou un supplément de prospectus pertinent ou qui y est intégrée par renvoi est valide à la date du document pertinent.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'« information prospective », au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, qui est fondée sur les attentes, les estimations, les prévisions et les projections actuelles à l'égard de l'entreprise de Hydro One et du secteur dans lequel celle-ci exerce ses activités, en plus d'inclure des opinions et des hypothèses que formule et exprime la direction. Cette information comprend, notamment, des énoncés au sujet de l'entreprise de la Société, des intentions de la Province au sujet des ventes futures d'actions ordinaires et du contenu des suppléments de prospectus futurs. De l'information prospective supplémentaire figure dans les divers documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes et expressions « vise », « peut », « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « tente », « projette », « croit », « s'efforce de », « estime », « objectif », « cible » et des variantes de ceux-ci et termes et expressions similaires, ainsi que l'utilisation du futur ou du conditionnel caractérisent cette information prospective. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus simplifié ou y est intégrée par renvoi n'est pas garante des rendements futurs et repose sur une variété d'hypothèses, de risques et d'incertitudes que l'on peut difficilement prédire. En particulier, cette information prospective est fondée sur divers facteurs et diverses hypothèses, dont les suivants : l'absence de changements imprévus dans le régime législatif et le contexte d'exploitation se rapportant au marché ontarien de l'électricité; des décisions favorables de la Commission de l'énergie de l'Ontario et d'autres organismes de réglementation sur les demandes en cours et futures, notamment en matière tarifaire; l'absence de retards imprévus

dans l'obtention des approbations requises; l'absence de changements imprévus dans les ordonnances tarifaires ou les méthodes d'établissement des tarifs applicables aux entreprises de distribution et de transport de la Société; l'absence de changements défavorables dans la réglementation environnementale; l'utilisation et la disponibilité continues des PCGR américains; un cadre de réglementation stable et l'absence de tout événement important survenant en dehors du cours normal des affaires. Ces hypothèses reposent sur l'information dont la Société dispose actuellement, notamment l'information qu'elle a obtenue de tiers. Les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qu'exprime, sous-entend ou laisse prévoir cette information prospective. S'il devait y avoir des différences entre les deux, même si la Société ignore l'impact que ces différences pourraient avoir, celles-ci pourraient avoir un effet défavorable important sur son entreprise, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qu'exprime ou laisse entendre cette information prospective sont décrits plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus ou de tout supplément de prospectus, à la rubrique « Facteur de risque » de la notice annuelle la plus récente de Hydro One Limited et à la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risque » du rapport de gestion le plus récent de Hydro One Limited. Vous devriez examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs et éviter de vous fier indûment à l'information prospective.

Hydro One Limited ne s'engage pas à mettre à jour ou à modifier l'information prospective, sauf si la législation en valeurs mobilières applicable l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés par Hydro One Limited auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada, dans leur version modifiée à l'occasion, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Hydro One Limited datée du 22 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- b) les états financiers annuels consolidés audités de Hydro One Limited pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014 ainsi que les notes annexes et le rapport des auditeurs indépendants y afférent daté du 11 février 2016 (les « **états financiers annuels de 2015** »);
- c) le rapport de gestion de Hydro One Limited afférent aux états financiers annuels de 2015;
- d) la déclaration d'acquisition d'entreprise de Hydro One Limited datée du 14 janvier 2016 se rapportant à l'acquisition effectuée par Hydro One Limited, le 31 octobre 2015, de toutes les actions émises et en circulation de Hydro One Inc.;
- e) les rubriques suivantes du prospectus avec supplément – RFPV de Hydro One Limited daté du 29 octobre 2015 (le « **prospectus de HOL** ») relatif au premier appel public à l'épargne effectué par Hydro One Limited par voie de placement secondaire d'actions ordinaires par la Province :
 - i) l'information fournie à la rubrique « Sens de certains termes », qui figure à la page 1 du prospectus de HOL;
 - ii) l'information fournie à la sous-rubrique « Administrateurs et membres de la direction de la Société – Renseignements biographiques » (mais qui concerne uniquement les biographies des administrateurs et non celles des membres de la direction), qui figure aux pages 142 à 147 du prospectus de HOL;
 - iii) l'information fournie aux sous-rubriques « Indépendance du conseil d'administration », « Appartenance au conseil d'administration d'autres émetteurs assujettis », « Mandat du conseil d'administration », « Descriptions de poste », « Orientation et formation continue », « Éthique commerciale », « Sélection des candidats à l'élection du conseil », « Politique relative à l'élection des administrateurs à la majorité », « Renouvellement du conseil », « Diversité » et « Comités du conseil », qui figurent aux pages 148 à 152 du prospectus de HOL, mais à l'exclusion

de l'information fournie aux sous-rubriques « Comité d'audit » et « Honoraires pour les services des auditeurs externes », qui figurent aux pages 152 et 153 du prospectus de HOL;

- iv) l'information fournie à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction », qui figure aux pages 154 à 174 du prospectus de HOL;
- v) l'information fournie à la rubrique « Rémunération des administrateurs », qui figure à la page 174 du prospectus de HOL;
- vi) l'information fournie à la rubrique « Régimes d'octrois d'actions », qui figure à la page 175 du prospectus de HOL;
- vii) l'information fournie à la rubrique « Glossaire », qui figure aux pages 201 à 205 du prospectus de HOL;
- viii) l'annexe A – Mandat du conseil, qui figure aux pages A-1 et A-2 du prospectus de HOL;
- ix) toute autre information fournie dans le prospectus de HOL, qui renvoie expressément à l'information dont il est question aux alinéas i) à viii) ci-dessus, dans chaque cas dans la mesure où elle est pertinente.

(collectivement, les « **rubriques incluses** »).

Les rubriques incluses ont été intégrées aux présentes par renvoi et font partie du présent prospectus parce qu'elles renferment certains renseignements au sujet du conseil d'administration et de la direction de Hydro One Limited, y compris la rémunération des membres de la direction et des administrateurs, ainsi qu'une description des pratiques de gouvernance de Hydro One Limited. En ce qui concerne les mesures que prendra Hydro One Limited à l'avenir et dont il est question dans les rubriques incluses, certaines de ces mesures ont été prises et d'autres ne l'ont pas encore été. Hydro One Limited a établi que le prospectus de HOL ne contenait aucun renseignement important à son sujet ou au sujet des titres qui n'a pas été intégré par renvoi dans le présent prospectus. Lorsque Hydro One Limited déposera une circulaire de sollicitation de procurations par la direction relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de Hydro One Limited qui aura lieu le 31 mai 2016 auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues au Canada pendant la période de validité du présent prospectus, les rubriques incluses seront réputées ne plus être intégrées par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes des présentes.

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les notices annuelles, états financiers trimestriels ou annuels, rapports de gestion annuels ou trimestriels, circulaires de sollicitation de procurations par la direction, déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), déclarations d'acquisition d'entreprise ou autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et que Hydro One Limited a déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant l'expiration d'une période de 25 mois après la date des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Au moment du dépôt, par Hydro One Limited, d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés audités annuels connexes ainsi que du rapport de gestion qui s'y rapporte auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et, le cas échéant, au moment de leur acceptation par ces organismes, pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités annuels précédents et le rapport de gestion qui s'y rapporte ainsi que tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion qui s'y rapportent, de même que de toutes les déclarations de changement important et déclarations d'acquisition d'entreprise déposées par Hydro One Limited avant le début de l'exercice alors en cours, ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et ventes futures de titres aux termes des

présentes. Au moment du dépôt, par Hydro One Limited, d'états financiers intermédiaires et du rapport de gestion qui s'y rapporte auprès de commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues au Canada et, le cas échéant, au moment de leur acceptation par ces organismes pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et rapports de gestion qui s'y rapportent déposés avant les nouveaux états financiers intermédiaires ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et ventes futures de titres aux termes des présentes. Lorsque Hydro One Limited déposera une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations par la direction relativement à une assemblée annuelle des actionnaires de Hydro One Limited auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités analogues au Canada et, le cas échéant, au moment de leur acceptation par ces organismes pendant la période de validité du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction relative à l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de Hydro One Limited (s'il y a lieu) sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes des présentes.

Certains documents de commercialisation (terme défini dans la législation en valeurs mobilières applicable au Canada) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus pertinent. Le « modèle » des « documents de commercialisation » (termes définis dans le *Règlement 41-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) portant sur un placement de titres, et déposé par Hydro One Limited après la date du supplément de prospectus pertinent en vue du placement et avant la fin du placement des titres, sera réputé être intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus aux fins du placement des titres que vise le supplément de prospectus.

Un supplément de prospectus renfermant les modalités propres à tout placement des titres de la Société sera remis aux souscripteurs de ces titres en même temps que le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres aux termes de celui-ci.

Tout énoncé contenu dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputé avoir été modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace cet énoncé. L'énoncé qui modifie ou qui remplace n'a pas besoin d'indiquer qu'il modifie ou qu'il remplace un énoncé antérieur ni d'inclure tout autre renseignement mentionné dans le document qu'il modifie ou qu'il remplace. Le fait de faire un énoncé qui modifie ou qui remplace n'est pas réputé être une reconnaissance, à quelle que fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une présentation inexacte des faits, renfermait une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou omettait de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui était nécessaire pour que l'énoncé ne soit pas trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent prospectus, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

LA SOCIÉTÉ

Hydro One Limited a été constituée le 31 août 2015 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** »). Le 31 octobre 2015, Hydro One Limited a acquis la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc. auprès de la Province en échange de l'émission d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de série 1 en faveur de la Province.

Hydro One est la plus grande société de transport et de distribution d'électricité de l'Ontario. Par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Inc., elle est propriétaire et exploitante de la quasi-totalité du réseau de transport d'électricité de l'Ontario et d'un réseau de distribution à faible voltage de 123 000 kilomètres.

Hydro One a trois secteurs d'activité : i) le transport, ii) la distribution et iii) les autres activités.

L'entreprise de transport de Hydro One consiste en la propriété, en l'exploitation et en l'entretien du réseau de transport de Hydro One, qui compte pour 96 % de sa capacité de transport fondée sur les produits d'exploitation approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario, compte tenu de la participation de 66 % de Hydro One dans B2M Limited Partnership, société en commandite formée de Hydro One et de la nation Saugeen Ojibway relativement à la ligne de transport reliant Bruce à Milton. L'entreprise de transport de Hydro One est une entreprise à tarifs

réglementés qui tire des produits d'exploitation principalement de la facturation de tarifs de transport qui doivent être approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario. L'entreprise de transport de Hydro One représentait environ 50 % des actifs totaux de la Société au 31 décembre 2015 et environ 50 % de ses produits d'exploitation totaux, déduction faite de l'électricité achetée, en 2015. Hydro One exerce la totalité de ses activités de transport par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Inc., agissant par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Networks Inc., sauf pour ce qui est des activités exercées par B2M Limited Partnership, que Hydro One contrôle.

L'entreprise de distribution de Hydro One consiste en la propriété, en l'exploitation et en l'entretien de son réseau de distribution, dont Hydro One, agissant par l'intermédiaire de Hydro One Inc., est propriétaire principalement par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Networks Inc., la plus grande société de distribution locale de l'Ontario. En outre, le réseau de distribution de Hydro One est le plus vaste de l'Ontario et dessert principalement des collectivités rurales. L'entreprise de distribution de Hydro One est une entreprise à tarifs réglementés qui tire des produits d'exploitation principalement de la facturation de tarifs de distribution qui doivent être approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario. L'entreprise de distribution de Hydro One représentait environ 38 % de ses actifs totaux au 31 décembre 2015 et environ 48 % de ses produits d'exploitation totaux, déduction faite de l'électricité achetée, en 2015.

Le secteur « Autres activités » de Hydro One se rapporte principalement à son entreprise de télécommunications et à certaines autres activités d'entreprise. L'entreprise de télécommunications fournit des services de télécommunications de soutien aux entreprises de transport et de distribution de Hydro One ainsi que des services de communication et des solutions de TI à des organisations qui ont besoin d'un réseau à large bande. Le secteur « Autres activités » de Hydro One n'est pas une entreprise à tarifs réglementés. Ce secteur qui, outre l'entreprise de télécommunications, comprend des actifs d'impôts différés, représentait environ 12 % des actifs totaux de Hydro One au 31 décembre 2015 et environ 2 % de ses produits d'exploitation totaux, déduction faite de l'électricité achetée en 2015.

Le siège social et principal établissement de Hydro One est situé au 483 Bay Street, South Tower, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5G 2P5.

FAITS RÉCENTS

Le 24 février 2016, Hydro structOne Inc. a réalisé un placement de billets à moyen terme d'un capital total de 1 350 000 000 \$ dont elle a tiré un produit net de 1 343 740 000 \$. Ce placement consistait en des billets à moyen terme (série 34) à 1,84 % d'un capital total de 500 000 000 \$ échéant en 2021, en des billets à moyen terme (série 35) à 2,77 % d'un capital total de 500 000 000 \$ échéant en 2026 et en des billets à moyen terme (série 36) à 3,91 % d'un capital total de 350 000 000 \$ échéant en 2046. Hydro One Inc. entend affecter le produit net tiré de la vente des billets au remboursement de la dette qui vient à échéance et aux besoins généraux de l'entreprise. À ce jour, Hydro One Inc. a affecté une tranche du produit net aux fins indiquées à la rubrique « Structure du capital consolidé ».

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels qui participent à un placement de titres particulier devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus ainsi que les renseignements et facteurs de risque contenus dans le supplément de prospectus relatif au placement et tous les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Certains risques auxquels Hydro One Limited s'expose sont généralement fournis et décrits, notamment, dans les documents d'information annuels et intermédiaires déposés à l'occasion par Hydro One Limited, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et comprennent la notice annuelle et le rapport de gestion annuel de Hydro One Limited. En particulier, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente ainsi qu'à la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risques » des rapports de gestion intermédiaire ou annuel de Hydro One Limited, selon le cas. La matérialisation de l'un de ces risques ou de tout autre risque pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société.

Dans la mesure où l'actionnaire vendeur offre et vend des actions ordinaires ou des actions privilégiées aux termes du présent prospectus, les facteurs de risque supplémentaires suivants s'appliquent :

Difficultés éventuelles de faire respecter des droits civils à l'encontre de la Province

En vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador, les recours en annulation ou en dommages-intérêts prévus par la loi lorsque le prospectus ou ses modifications (y compris un supplément de prospectus) contiennent de l'information fausse ou trompeuse ne peuvent être exercés contre la Province. Il est également possible, selon des décisions rendues par les tribunaux, qu'une réclamation à l'encontre de la Province fondée sur les recours mentionnés ci-dessus doive être présentée devant les tribunaux de l'Ontario, plutôt que les tribunaux de la province ou du territoire de résidence du souscripteur. Si la réclamation est présentée devant des tribunaux de l'Ontario et que les lois de l'Ontario sont appliquées à son égard, les recours mentionnés ci-dessus pourraient ne pas pouvoir être exercés à l'encontre de la Province. Il se pourrait aussi que, si un acquéreur d'actions ordinaires parvenait à faire valoir une réclamation en raison d'une information fausse ou trompeuse à l'encontre de la Province dans un territoire autre que l'Ontario, le jugement obtenu ne puisse être exécuté en Ontario pour diverses raisons, notamment parce qu'un tribunal ontarien pourrait conclure qu'un tel jugement est contraire à l'intérêt public de l'Ontario. Des recours pourraient néanmoins être exercés contre Hydro One Limited et d'autres parties responsables de la présentation de l'information fausse ou trompeuse.

Dans la mesure où un placement particulier de titres est effectué auprès d'investisseurs non-résidents du Canada, le facteur de risque supplémentaire suivant s'applique.

Difficultés éventuelles de faire respecter des droits civils à l'extérieur du Canada

Hydro One Limited est constituée en vertu des lois de l'Ontario, au Canada, et la quasi-totalité des actifs de la Société sont situés au Canada. La quasi-totalité des administrateurs et des dirigeants de Hydro One Limited et certains experts dont le nom figure dans le présent prospectus résident ou sont situés au Canada et leurs actifs sont situés au Canada. Par conséquent, il pourrait être difficile pour des investisseurs non-Canadiens ou d'autres investisseurs de faire signifier des actes de procédure à l'extérieur du Canada à l'encontre de Hydro One Limited, des administrateurs et des dirigeants de Hydro One Limited ou des experts en question ou de poursuivre Hydro One Limited ou ces autres personnes devant des tribunaux des États-Unis ou d'autres pays. La partie qui obtient gain de cause dans le cadre de telles poursuites pourrait avoir de la difficulté à récupérer les sommes d'argent accordées.

En outre, dans la mesure où un placement aux termes du présent prospectus est également effectué aux États-Unis, en ce qui a trait aux réclamations éventuelles d'investisseurs des États-Unis, la *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976* des États-Unis (la « **FSIA** ») prévoit que, sous réserve des conventions internationales existantes auxquelles les États-Unis étaient parties au moment de la promulgation de la FSIA, un État étranger ou les ministères ou les organismes d'un État étranger bénéficient de l'immunité contre la compétence des tribunaux fédéraux et étatiques américains, sauf si une exception à l'immunité particulière s'applique. L'une de ces exceptions s'applique aux réclamations découlant des « activités commerciales » (*commercial activity*) exercées par un État étranger ou ses ministères ou organismes. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tribunal considérerait les actes ou les omissions de Hydro One Limited, de Hydro One Inc. ou de la Province dans le cadre d'un placement effectué aux termes du présent prospectus ou d'une autre opération comme des « activités commerciales » en vertu de la FSIA. En l'absence d'une exception à l'immunité applicable en vertu de la FSIA, il pourrait donc être fait obstacle à toute tentative de faire valoir une réclamation à l'encontre de Hydro One Limited, de Hydro One Inc. ou de la Province en raison d'une prétendue violation de la législation en valeurs mobilières américaine par suite de la présentation d'une prétendue information fausse ou trompeuse importante ou d'une prétendue omission importante dans le présent prospectus ou de tout autre acte ou omission relativement à un placement effectué aux termes du présent prospectus. De plus, en l'absence d'une exception à l'immunité applicable en vertu de la FSIA, il pourrait aussi être fait obstacle à toute tentative de faire valoir une réclamation à l'encontre de Hydro One Limited, de Hydro One Inc. ou de la Province ou de l'un ou l'autre de leurs représentants ou employés respectifs en raison de quelque autre plainte que ce soit, y compris en raison d'une mesure prise ultérieurement par la Province à titre d'actionnaire de Hydro One Limited. En outre, même si un jugement était rendu par un tribunal américain dans le cadre d'une telle poursuite, il pourrait être impossible de l'exécuter en Ontario.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté à la structure des capitaux propres et des capitaux d'emprunt de Hydro One Limited sur une base consolidée depuis la date des états financiers annuels de 2015, sauf pour ce qui est indiqué ci-après.

Le 24 février 2016, Hydro One Inc. a engagé une dette supplémentaire d'un montant en capital global de 1 350 000 000 \$ du fait de la réalisation du placement de billets à moyen terme décrit à la rubrique intitulée « Faits récents ». À ce jour, Hydro One Inc. a affecté une tranche du produit net de ce placement : i) au remboursement des billets à moyen terme (série 10) à 4,64 %, d'un montant en capital global de 450 000 000 \$, qui sont venus à échéance le 3 mars 2016 et ii) au remboursement de papier commercial d'un montant en capital global d'environ 537 000 000 \$ venu à échéance.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, Hydro One Limited entend affecter le produit net tiré de la vente des titres à ses besoins en fonds de roulement ou à d'autres besoins généraux de l'entreprise, qui peuvent comprendre le remboursement ou le refinancement de la dette, le financement d'acquisitions, le financement de dépenses en immobilisations ou d'autres besoins en matière de fonds de roulement. Vous trouverez des renseignements détaillés sur l'emploi du produit tiré de la vente des titres dans le supplément de prospectus pertinent. Hydro One Limited peut, à l'occasion, émettre des titres autrement qu'au moyen du placement de titres aux termes du présent prospectus.

Hydro One Limited ne recevra aucun produit de la vente d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées par l'actionnaire vendeur.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice seront présentés au besoin dans le(s) supplément(s) de prospectus applicable(s) relativement à tout placement et à toute vente d'actions privilégiées et de titres de créance aux termes du présent prospectus.

NOTES

Standard & Poor's Rating Services (« **S&P** ») a attribué à Hydro One Limited la note à long terme de A (stable) bien que ses titres n'aient pas été notés. Une note d'émetteur attribuée par S&P est un avis prospectif portant sur la solvabilité générale du débiteur. Cet avis porte sur la capacité et la volonté du débiteur de satisfaire à ses engagements financiers à mesure qu'ils viennent à échéance, mais non sur une obligation financière en particulier. Un débiteur ayant reçu la note à long terme « A » possède une solide capacité de satisfaire à ses engagements financiers, mais est un peu plus vulnérable aux incidences défavorables de changements de circonstances et de variations de la conjoncture économique que les débiteurs ayant obtenu des notes supérieures.

La note susmentionnée ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les titres ni ne porte sur le cours des titres ou l'opportunité pour un investisseur particulier d'investir dans ceux-ci. Rien ne garantit que la note sera maintenue pendant une période donnée ou que S&P ne la modifiera pas ni ne la retirera entièrement dans l'avenir. Hydro One Limited a versé et prévoit verser des sommes à S&P aux termes de conventions conclues avec celle-ci relativement à la note qui lui a été attribuée, et prévoit lui verser d'autres sommes dans l'avenir si les titres sont notés.

MODE DE PLACEMENT

Les titres offerts par les présentes peuvent être vendus i) à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire; ii) directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou ouverts par exemple à des prix établis en fonction du cours des titres sur un marché

donné, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix négociés avec les souscripteurs, qui peuvent varier d'un souscripteur à l'autre et pendant la période de placement des titres.

Un supplément de prospectus se rapportant à un placement particulier de titres fera état du nom de la ou des personnes offrant les titres, selon le cas, de chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, dont Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur aura retenu les services dans le cadre du placement et de la vente des titres ainsi que des modalités du placement des titres, y compris leur prix d'offre (ou la manière dont il est établi si les titres sont offerts à prix ouverts), le produit tiré par Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur, selon le cas, d'une telle vente et la tranche des frais pris en charge par ceux-ci ainsi que les décotes ou commissions de prise ferme et les décotes ou la rémunération attribuées de nouveau ou versées par un preneur ferme aux autres courtiers, de même que les autres modalités importantes du mode de placement.

Si des preneurs fermes achètent les titres pour leur compte, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. L'obligation d'achat des titres qui incombe aux preneurs fermes sera assujettie à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des titres offerts aux termes d'un supplément de prospectus si l'un de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les décotes ou la rémunération attribuées, attribuées de nouveau ou versées au courtier peuvent changer à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus i) directement par Hydro One Limited et/ou, dans le cas des actions ordinaires et des actions privilégiées, l'actionnaire vendeur, à des prix et selon des modalités convenus par Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur, selon le cas, ainsi qu'un ou plusieurs souscripteurs ou ii) par l'entremise de placeurs pour compte que Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur désigneront à l'occasion. Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur, selon le cas, indiqueront dans le supplément de prospectus pertinent le nom de tout placeur pour compte ayant participé au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est livré, ainsi que toute commission payable par Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur, selon le cas, au placeur pour compte. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, tout placeur pour compte agit dans le cadre d'un placement pour compte au cours de la période pour laquelle il aura été nommé.

Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de conventions qu'ils concluront avec Hydro One Limited et/ou l'actionnaire vendeur, à une indemnisation de la part de Hydro One Limited et/ou de l'actionnaire vendeur, selon le cas, à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société ou de ses filiales, conclure des opérations avec elles ou rendre des services pour leur compte, dans le cours normal des activités.

Les titres offerts n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni de la législation en valeurs mobilières d'un État américain. Par conséquent, les titres ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné à *United States* dans le *Regulation S* (le « **Regulation S** ») pris en vertu de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** ») ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à *U.S. persons* dans le *Regulation S*), sauf des personnes qui sont des « acheteurs institutionnels admissibles » (*qualified institutional buyers*) selon la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933 (la « **Rule 144A** ») ou conformément à une autre dispense d'inscription, et chaque preneur ferme ou placeur pour compte s'engagera à ne pas offrir, vendre ou livrer les titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, si ce n'est en conformité avec la *Rule 144A* ou une autre dispense d'inscription prévue dans la Loi de 1933. En outre, à l'égard d'un placement de titres vendus à l'extérieur des États-Unis en conformité avec le *Regulation S*, jusqu'à 40 jours suivant le début d'un tel placement de titres, une offre ou une vente de titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis par un courtier (qui participe ou non au placement) peut contrevenir aux obligations d'inscription de la Loi de 1933, sauf si le courtier effectue l'offre ou la vente en conformité avec la *Rule 144A* ou une autre dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933.

Les titres peuvent être vendus également à l'échelle internationale, comme l'autorisent les dispenses relatives aux placements privés prévues par la législation en valeurs mobilières locale.

Chaque émission d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, de reçus de souscription, de bons de souscription et d'unités par Hydro One Limited sera une nouvelle émission de titres sans marché de négociation établi. En outre, il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, de reçus de souscription, de bons de souscription et d'unités (effectué par Hydro One Limited ou, dans le cas des actions privilégiées, l'actionnaire vendeur), ces titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs. Les preneurs fermes, courtiers ou mandataires auxquels ou par l'intermédiaire desquels ces titres sont vendus peuvent maintenir un marché à l'égard de ces titres, mais ils ne sont pas tenus de le faire et peuvent cesser toute activité de maintien de marché à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif se créera à l'égard des titres ou, le cas échéant, qu'il sera liquide.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre ou à influencer sur celui-ci. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment.

ACTIONNAIRE VENDEUR

Généralités

La Province est l'actionnaire principal de Hydro One Limited. En date du 29 mars 2016, elle avait la propriété véritable i) de 500 103 660 actions ordinaires représentant environ 84 % des actions ordinaires émises et en circulation et ii) de 16 720 000 actions privilégiées de série 1 représentant la totalité des actions privilégiées émises et en circulation, et elle exerçait une emprise sur un tel nombre de ces actions. La Province a la propriété inscrite et véritable de ces actions ordinaires et actions privilégiées de série 1. Se reporter à la rubrique « **Ventes ou placements antérieurs** » pour obtenir de l'information sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de série 1 acquises par la Province avant la date du présent prospectus.

Les modalités aux termes desquelles les actions ordinaires et/ou actions privilégiées seront offertes par l'actionnaire vendeur seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent. Le supplément de prospectus portant sur tout placement d'actions ordinaires et/ou d'actions privilégiées effectué par l'actionnaire vendeur indiquera notamment, s'il y a lieu : i) le nom de l'actionnaire vendeur; ii) le nombre d'actions ordinaires et/ou d'actions privilégiées, selon le cas, qui appartiendra à l'actionnaire vendeur ou sur lequel il exerce une emprise; iii) le nombre d'actions ordinaires et/ou d'actions privilégiées, selon le cas, placé pour le compte de l'actionnaire vendeur; iv) le nombre d'actions ordinaires et/ou d'actions privilégiées, selon le cas, qui appartiendra à l'actionnaire vendeur après le placement ou sur lequel il exercera une emprise et le pourcentage que ce nombre d'actions ou le montant de celles-ci représente par rapport au nombre total d'actions ordinaires et/ou d'actions privilégiées, selon le cas, en circulation; v) si les actions ordinaires et/ou actions privilégiées, selon le cas, appartiennent à l'actionnaire vendeur en propriété inscrite et véritable, en propriété inscrite seulement ou en propriété véritable seulement; vi) si l'actionnaire vendeur a acheté les actions ordinaires et/ou actions privilégiées, selon le cas, qu'il détient dans les 24 mois précédant la date du supplément de prospectus pertinent, la ou les dates auxquelles l'actionnaire vendeur a acquis les actions ordinaires et/ou actions privilégiées, selon le cas, et vii) si l'actionnaire vendeur a acquis les actions ordinaires et/ou actions privilégiées, selon le cas, qu'il détient dans les 12 mois précédant la date du supplément de prospectus pertinent, leur coût pour l'actionnaire vendeur au total et pour chaque titre.

Durant la période de 25 mois de validité du présent prospectus, l'actionnaire vendeur peut offrir et vendre des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées aux termes du présent prospectus. De plus, l'actionnaire vendeur peut vendre des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées autrement qu'aux termes du présent prospectus, en vertu de dispenses des obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne. L'actionnaire vendeur peut ne vendre aucune action ordinaire et/ou action privilégiée autorisée aux fins de placement par le présent prospectus ou en vendre une partie ou encore la totalité. Hydro One Limited ne peut prévoir quand l'actionnaire vendeur pourrait vendre une partie des actions ordinaires et/ou des actions privilégiées autorisées aux fins de placement par le présent prospectus ni le montant de ces actions qu'il vendra.

La Province a indiqué qu'elle prévoyait vendre des actions ordinaires au fil du temps, jusqu'à ce qu'elle détienne une participation d'environ 40 % dans Hydro One Limited. La *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario) (la « **Loi sur**

l'électricité ») interdit à la Province de vendre des titres de Hydro One Limited comportant droit de vote dans toutes les circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et se poursuivent (les « **titres comportant droit de vote** ») (y compris les actions ordinaires de Hydro One Limited) si elle avait, de ce fait, la propriété de moins de 40 % des titres comportant droit de vote en circulation de cette catégorie ou série. Si, par suite de l'émission de titres comportant droit de vote supplémentaires par Hydro One Limited, la Province devient propriétaire de moins de 40 % du nombre de titres comportant droit de vote en circulation de quelque catégorie ou série que ce soit, la Province devra, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et des appropriations requises de l'Assemblée législative, prendre des mesures en vue d'acquérir autant de titres comportant droit de vote de la catégorie ou série en question qu'il est nécessaire pour accroître sa participation de sorte qu'elle atteigne au moins 40 % du nombre de titres comportant droit de vote en circulation de la catégorie ou série en question. Le lieutenant-gouverneur en conseil établira le mode d'acquisition et le moment de l'acquisition des titres comportant droit de vote supplémentaires par la Province.

Hydro One Limited a octroyé à la Province des droits préférentiels de souscription en vue de l'aider à respecter les exigences relatives à la propriété d'actions qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'électricité, comme il est décrit dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Dans le cadre du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited, le 5 novembre 2015, Hydro One et la Province ont conclu i) une convention de gouvernance (la « **convention de gouvernance** ») qui porte sur le rôle de la Province dans la gouvernance de Hydro One Limited et ii) une convention de droits d'inscription (la « **convention de droits d'inscription** ») afin de donner à la Province le droit d'exiger que Hydro One Limited facilite les placements secondaires futurs d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées dont la Province est propriétaire ou sur lesquelles elle exerce une emprise.

Les modalités importantes de la convention de gouvernance sont résumées dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus et les modalités importantes de la convention de droits d'inscription sont résumées ci-après. Un exemplaire de la convention de gouvernance et de la convention de droits d'inscription a été déposé sur SEDAR et est affiché sous le profil de Hydro One Limited, à www.sedar.com. L'analyse qui figure dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci au sujet de la convention de gouvernance et de la convention de droits d'inscription n'est pas complète et est présentée sous réserve du libellé de la convention de gouvernance et de la convention de droits d'inscription, auquel il y a lieu de se reporter.

Convention de droits d'inscription

Conformément à la convention de droits d'inscription, Hydro One Limited a accordé à la Province certains droits d'inscription sur demande selon lesquels, à l'occasion, tant que la Province est une « personne qui a le contrôle » de Hydro One Limited au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, la Province peut exiger que Hydro One Limited dépose, aux frais de la Province (sans tenir compte des frais internes de Hydro One Limited ou des autres frais que Hydro One Limited aurait engagés même en l'absence d'une telle exigence) et sous réserve de certaines exceptions, un ou plusieurs prospectus et qu'elle prenne les autres mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour réaliser un placement secondaire au Canada à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires ou des actions privilégiées détenues par la Province.

Si Hydro One Limited propose d'effectuer un appel public à l'épargne par voie de prospectus au Canada, la Province a le droit, tant qu'elle est une « personne qui a le contrôle » de Hydro One Limited au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, d'inclure les actions ordinaires ou les actions privilégiées dont elle est propriétaire dans le cadre du placement, à la condition que les preneurs fermes puissent réduire le nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées dont la vente est proposée si, d'après eux, agissant raisonnablement, toutes les actions ordinaires ou actions privilégiées que Hydro One Limited et la Province proposent d'offrir ne peuvent pas être vendues de manière ordonnée à l'intérieur d'une fourchette de prix que Hydro One Limited, agissant raisonnablement, juge acceptable. En pareil cas, les actions ordinaires ou les actions privilégiées devant être vendues seront réparties proportionnellement entre Hydro One Limited et la Province d'après leur quote-part respective du nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées que l'on a demandé d'inclure dans le placement. Hydro One Limited et la Province se partageront les frais du placement (sans tenir compte des frais internes de Hydro One Limited) proportionnellement au produit brut que chacune d'elles tirera du placement.

Hydro One Limited a également convenu de faire des efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour aider la Province, aux frais de celle-ci, à réaliser une vente d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de Hydro One Limited aux termes d'une dispense des obligations de prospectus, à rédiger une notice d'offre et d'autres documents ainsi qu'à faciliter l'examen diligent devant être effectué par le souscripteur éventuel.

Hydro One Limited et la Province ont également convenu de conclure les conventions usuelles, y compris des conventions de blocage, à des conditions commerciales usuelles dans le cadre de telles opérations. Hydro One Limited a également convenu de prendre certains engagements d'indemnisation et de contribution en faveur de la Province et des preneurs fermes prenant part à de telles opérations.

Aux termes de la convention de droits d'inscription, la Province peut désigner toute « entité publique » (terme défini dans la *Loi sur l'administration financière* (Ontario)) qui a la propriété véritable d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées ou exerce une emprise sur des actions ordinaires ou des actions privilégiées de manière à jouir des droits et avantages de la Province aux termes de la convention de droits d'inscription. Dans le présent prospectus, « actionnaire vendeur » renvoie à une telle entité désignée par la Province à l'occasion.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du capital-actions autorisé de Hydro One, y compris les actions ordinaires et les actions privilégiées pouvant être offertes et vendues à l'occasion aux termes du présent prospectus. Le résumé qui suit y est présenté sous réserve des modalités et des dispositions des statuts de Hydro One Limited, qui peuvent être modifiés à l'occasion et qui sont affichés sous le profil de Hydro One Limited sur SEDAR, à www.sedar.com.

Le capital-actions autorisé de Hydro One Limited est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont 595 000 000 d'actions ordinaires et 16 720 000 actions privilégiées de série 1 sont émises et en circulation à la date du présent prospectus, et aucune action privilégiée de série 2 n'est émise et en circulation à cette date.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série, et les porteurs d'actions ordinaires ont droit à une voix par action qu'ils détiennent à toutes ces assemblées d'actionnaires. Les actions ordinaires de Hydro One Limited ne sont rachetables au gré ni de l'émetteur ni du porteur. Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux autres catégories ou séries d'actions, y compris les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de toucher les dividendes que le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Hydro One Limited déclare. Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux autres catégories ou séries d'actions, y compris les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2, les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit de recevoir le reliquat des actifs de Hydro One Limited au moment de la liquidation ou de la dissolution de celle-ci ou de toute autre distribution d'actifs de Hydro One Limited aux fins de la liquidation de ses affaires.

Les titres comportant droit de vote, y compris les actions ordinaires, sont assujettis aux restrictions relatives à la propriété d'actions prévues par la Loi sur l'électricité. Les restrictions relatives à la propriété d'actions stipulent qu'aucune personne physique ou morale (ou groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert), autre que la Province ou un preneur ferme qui détient des titres comportant droit de vote uniquement dans le but de les placer auprès d'acquéreurs qui respectent les restrictions relatives à la propriété d'actions, ne peut être propriétaire véritable ou avoir le contrôle de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres comportant droit de vote de Hydro One Limited. Les statuts de Hydro One Limited prévoient des mécanismes d'application complets qui s'appliquent en cas de violation des obligations en matière de propriété d'actions.

Actions privilégiées

Hydro One Limited peut émettre à l'occasion des actions privilégiées en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil est tenu de fixer le nombre d'actions faisant partie de la série et d'établir l'appellation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent à la série d'actions privilégiées.

Sous réserve de la LSAO, les porteurs d'actions privilégiées ou d'une série d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de Hydro One Limited, sauf que des droits de vote peuvent être accordés aux porteurs d'une série lorsque les dividendes rattachés à leur série n'ont pas été versés, comme il est prévu dans les dispositions relatives à la série applicables. Toutes les séries d'actions privilégiées sont de rang égal entre elles en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution de l'actif et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de Hydro One Limited. Les actions privilégiées ont priorité sur les actions ordinaires et sur les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution de l'actif et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de Hydro One Limited.

En date du présent prospectus, Hydro One Limited a autorisé l'émission de deux séries d'actions privilégiées : i) les actions privilégiées de série 1 et ii) les actions privilégiées de série 2, dont 16 720 000 actions privilégiées de série 1 sont émises et en circulation en date du présent prospectus et aucune action privilégiée de série 2 n'est émise et en circulation à cette date. Les modalités importantes des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 sont résumées ci-après. À l'égard d'un placement d'actions privilégiées de série 1 et/ou d'actions privilégiées de série 2, les modifications apportées aux modalités décrites dans les présentes ainsi que le prix d'offre de ces actions privilégiées de série 1 et/ou actions privilégiées de série 2, conjointement avec les autres modalités du placement d'actions privilégiées de série 1 et/ou d'actions privilégiées de série 2 qui sont importantes à ce moment-là, seront décrits dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement des actions privilégiées de série 1 et/ou actions privilégiées de série 2.

Les modalités et dispositions particulières de toute autre série d'actions privilégiées offertes aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de cette série d'actions privilégiées. Cette description peut comprendre, notamment et s'il y a lieu : i) le prix d'offre de la série d'actions privilégiées; ii) le titre et la désignation de la série d'actions privilégiées et le nombre de ces actions; iii) le taux de dividende ou la méthode de calcul des dividendes et les dates de versement de ceux-ci et des éléments relatifs aux dividendes, à savoir s'ils sont cumulatifs ou non et, s'ils sont cumulatifs, les dates auxquelles ils commenceront à s'accumuler; iv) les caractéristiques ou droits de conversion ou d'échange; v) des éléments relatifs à la série d'actions privilégiées, à savoir si elle sera assujettie à un rachat et le prix de rachat et autres modalités relatives au droit de rachat; vi) les dispositions relatives au fonds d'amortissement; vii) les circonstances dans lesquelles la série d'actions privilégiées sera assortie de droits de vote, s'il y a lieu; viii) les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à la série d'actions privilégiées et ix) les autres modalités particulières qui sont importantes pour cette série d'actions privilégiées.

Actions privilégiées de série 1 et actions privilégiées de série 2

Le texte qui suit est un résumé des modalités importantes des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2.

Pour la période commençant le 31 octobre 2015 et se terminant le 19 novembre 2020, inclusivement, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de toucher des dividendes préférentiels cumulatifs fixes annuels de 1,0625 \$ par action, dans la mesure où le conseil en déclare, payables trimestriellement le 20^e jour des mois de novembre, de février, de mai et d'août de chaque année. Le taux de dividende sera rétabli le 20 novembre 2020 et tous les cinq ans par la suite à un taux correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans alors en vigueur, majoré de 3,53 %. Les actions privilégiées de série 1 ne seront pas rachetables au gré de Hydro One Limited avant le 20 novembre 2020, mais le seront le 20 novembre 2020 et le 20 novembre tous les cinq ans par la suite, à un prix de rachat correspondant à 25,00 \$ par action privilégiée de série 1 rachetée, majoré des dividendes accumulés ou non versés.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit, à leur gré, le 20 novembre 2020 et le 20 novembre tous les cinq ans par la suite, de convertir la totalité ou certaines de leurs actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2, à parité, sous réserve de certaines restrictions applicables au moment de la conversion.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de toucher des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, dans la mesure où le conseil en déclare, au taux correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, majoré de 3,53 %, sous réserve de la révision de ce taux chaque trimestre. Les actions privilégiées de série 2 seront rachetables au gré de Hydro One Limited à un prix de rachat correspondant à 25,00 \$ par action privilégiée de série 2 rachetée, si elles sont rachetées le 20 novembre 2025 ou le 20 novembre tous les cinq ans par la suite, ou à 25,50 \$ par action privilégiée de série 2 rachetée si elles sont rachetées à toute autre date après le 20 novembre 2020, dans chaque cas majoré des dividendes accumulés ou non versés. Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit, à leur gré, le 20 novembre 2025 et le 20 novembre tous les cinq ans par la suite, de convertir la totalité ou certaines de leurs actions privilégiées de série 2 en actions privilégiées de série 1, à parité, sous réserve de certaines restrictions applicables au moment de la conversion.

En cas de liquidation ou de dissolution de Hydro One Limited ou d'une autre distribution des actifs de Hydro One Limited aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série 1 et par action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent, plus les dividendes non versés, avant que des sommes soient versées ou que des actifs de Hydro One Limited soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires et d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2. Après le versement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2 n'auront plus le droit de participer aux autres distributions de biens ou d'actifs de Hydro One Limited.

Sauf si la LSAO l'exige, ni les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ni les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'ont le droit d'être convoqués ou d'assister aux assemblées d'actionnaires de Hydro One Limited ni n'ont le droit de voter à ces assemblées, sauf si Hydro One Limited a omis, pendant huit trimestres, consécutifs ou non, de verser intégralement les dividendes payables sur les actions privilégiées de série 1 ou les actions privilégiées de série 2, selon le cas, auquel cas les porteurs d'actions privilégiées de série 1 et les porteurs d'actions privilégiées de série 2, selon le cas, auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées d'une autre catégorie d'actions, et pourront exprimer une voix par action privilégiée de série 1 ou action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent à ces assemblées, selon le cas.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions générales des titres d'emprunt. Les modalités et dispositions particulières des titres d'emprunt offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres d'emprunt.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie ou de suppléments de celle-ci (selon le cas, la « **convention relative aux titres d'emprunt** ») intervenus entre Hydro One Limited et un fiduciaire. Les déclarations faites dans les présentes à l'égard de la convention relative aux titres d'emprunt et des titres d'emprunt devant être émis aux termes de celle-ci sont des résumés de certaines dispositions prévues à l'égard de ceux-ci et ne se veulent pas exhaustives, mais sont présentées sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux titres d'emprunt.

Les titres d'emprunt seront des obligations directes de Hydro One Limited et peuvent être garantis par une partie ou l'ensemble des filiales de Hydro One Limited. Les titres d'emprunt seront des dettes de rang supérieur ou subordonnées de Hydro One Limited et peuvent être assortis ou non d'une sûreté. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, une série de titres d'emprunt peut être ouverte de nouveau aux fins d'émission de titres d'emprunt supplémentaires de cette série.

Les modalités particulières de chaque émission de titres d'emprunt seront décrites dans le supplément de prospectus connexe. Cette description fera état du nom du fiduciaire désigné dans la convention relative aux titres d'emprunt aux termes de laquelle les titres d'emprunt seront émis et précisera ce qui suit, s'il y a lieu :

- la désignation et le capital global des titres d'emprunt;
- toute limite relative au capital global des titres d'emprunt
- les coupures autorisées des titres d'emprunt;
- la monnaie ou les unités monétaires pouvant être utilisées pour acheter des titres d'emprunt ainsi que pour rembourser le capital et payer l'intérêt (dans chaque cas, s'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- le prix auquel les titres d'emprunt seront émis ou si les titres d'emprunt seront émis à prix ouvert;
- la ou les dates auxquelles ces titres d'emprunt viendront à échéance;
- le ou les taux annuels (fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (s'il y a lieu) ou le mode de calcul de ces taux (s'il y a lieu);
- les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de référence de ces paiements;
- si les titres d'emprunt seront assujettis à des dispositions en matière de rachat ou d'achat et, le cas échéant, les modalités d'un tel rachat ou achat;
- si les titres d'emprunt seront assujettis à des dispositions en matière de fonds d'amortissement;
- le rang des titres d'emprunt par rapport aux autres dettes de Hydro One Limited et les modalités de subordination des titres d'emprunt subordonnés;
- si les titres d'emprunt seront assortis ou non d'une sûreté et les modalités de toute sûreté accordée;
- si les titres d'emprunt peuvent être convertis en d'autres titres ou échangés contre d'autres titres et, le cas échéant, les modalités de la conversion ou de l'échange;
- les modalités relatives à la modification des modalités des titres d'emprunt ou de la convention relative aux titres d'emprunt applicable ou à la renonciation à celles-ci;
- les engagements relatifs au remboursement du capital et au paiement de l'intérêt sur les titres d'emprunt et les autres engagements applicables aux titres d'emprunt;
- les cas de défaut applicables aux titres d'emprunt;
- si les titres d'emprunt seront ou non garantis par une partie ou la totalité des filiales de Hydro One Limited, et les modalités de ces garanties;
- les autres modalités importantes des titres d'emprunt.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de Hydro One Limited, être émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte ou sans certificat, ce qui sera indiqué dans le supplément de prospectus pertinent conjointement avec une description des dispositions en matière de propriété (y compris la propriété véritable), de transfert et d'échange applicables.

Les titres d'emprunt peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres aux termes du présent prospectus et peuvent être convertis en d'autres titres ou échangés contre d'autres titres aux termes du présent prospectus.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités générales des reçus de souscription. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de reçus de souscription. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément des autres titres ou avec ceux-ci. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des reçus de souscription que concluront Hydro One Limited et un agent d'entiercement ou autre au moment de l'émission des reçus de souscription.

Les reçus de souscription donneront à leur porteur le droit de recevoir d'autres titres (généralement des actions ordinaires), sans contrepartie supplémentaire, au moment de la réalisation d'une opération ou de la survenance d'un événement en particulier, généralement l'acquisition des actifs ou des titres d'une autre entité par la Société. Le produit de souscription tiré d'un placement de reçus de souscription sera entiercé auprès d'un agent d'entiercement ou autre jusqu'à ce que l'opération soit réalisée ou que l'entiercement ait pris fin (peu importe que l'opération soit réalisée ou que l'événement ait lieu). Les porteurs de reçus de souscription recevront d'autres titres au moment de la réalisation de l'opération ou de la survenance de l'événement en particulier ou, si l'opération n'est pas réalisée ou si l'événement ne survient pas au plus tard au moment où l'entiercement prend fin, le remboursement des fonds de souscription pour leurs reçus de souscription, ainsi que l'intérêt ou toute autre forme de revenu gagné sur ces fonds. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres.

Les porteurs des reçus de souscription ne sont pas des actionnaires de Hydro One Limited. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes du présent prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de ces reçus de souscription. Cette description pourrait comprendre, sans restriction et selon le cas : i) le nombre de reçus de souscription offerts; ii) le prix auquel ils seront offerts; iii) les modalités et la procédure selon lesquelles les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir d'autres titres; iv) le nombre d'autres titres qui pourront être obtenus aux termes de chaque reçu de souscription; v) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chacun de ces titres; vi) les modalités concernant la détention et la libération du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, majoré de l'intérêt et du revenu gagnés sur ce produit; vii) les incidences fiscales importantes liées à la propriété, à la détention et à la disposition de reçus de souscription et viii) toute autre modalité importante des reçus de souscription, notamment les modalités relatives au transfert et à l'ajustement et la question de savoir s'ils seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ceux-ci seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de bons de souscription. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux bons de souscription ou d'une convention que concluront Hydro One Limited et un fiduciaire ou un agent des bons de souscription au moment de l'émission des bons de souscription ou seront représentés par des certificats de bons de souscription délivrés par Hydro One Limited.

Les bons de souscription permettront à leur porteur de recevoir d'autres titres (généralement des actions ordinaires ou des actions privilégiées) au moment de leur exercice et du paiement du prix d'exercice applicable. Un bon de souscription peut généralement être exercé au cours d'une période déterminée à la fin de laquelle il expirera et ne pourra plus être exercé. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres et ils peuvent être rattachés à ces titres offerts ou être offerts séparément de ceux-ci.

Les porteurs de bons de souscription ne sont pas des actionnaires de Hydro One Limited. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes du présent prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de ces bons de souscription. Cette description peut porter, sans restriction et selon le cas, sur ce qui suit : i) le titre ou la désignation des bons de souscription; ii) le nombre de bons de souscription offerts et leur prix d'offre; iii) le nombre d'autres titres qui peuvent être achetés au moment de l'exercice

de bons de souscription et la procédure d'exercice; iv) le prix d'exercice des bons de souscription; v) les dates auxquelles ou les périodes au cours desquelles les bons de souscription peuvent être exercés et le moment de leur expiration; vi) la désignation et les modalités de tout autre titre avec lequel les bons de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec chacun de ces titres; vii) les incidences fiscales importantes liées à la propriété, à la détention et à la disposition des bons de souscription et viii) toute autre modalité importante des bons de souscription, notamment les modalités relatives au transfert et à l'ajustement et la question de savoir s'ils seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit énonce les modalités générales des unités. Les modalités et dispositions particulières des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ce placement d'unités. Les unités sont des titres qui se composent d'un ou de plusieurs autres titres décrits dans le présent prospectus et qui sont offerts ensemble sous forme d'une « unité ». Une unité est habituellement émise pour faire en sorte que son porteur soit également le porteur de chaque titre inclus dans l'unité. Ainsi, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre qui compose l'unité. Une convention relative aux unités, aux termes de laquelle une unité est émise, peut prévoir que les titres qui composent l'unité ne peuvent être détenus ou transférés séparément à aucun moment que ce soit ou à un certain moment avant une date déterminée.

Les modalités et dispositions particulières des unités offertes aux termes du présent prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de ces unités. Cette description peut porter, sans restriction et selon le cas, sur ce qui suit : i) la désignation et les modalités des unités et des titres qui composent les unités, y compris la question de savoir si ces titres peuvent être ou non détenus ou transférés séparément et dans quelles circonstances; ii) les dispositions de l'émission, du paiement, du règlement, du transfert ou de l'échange des unités ou des titres qui les composent; iii) la question de savoir si les unités seront émises sous forme nominative ou globale et iv) toute autre modalité importante des unités.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 31 août 2015, dans le cadre de sa constitution en société par actions, Hydro One Limited a émis 100 000 actions ordinaires en faveur de la Province au prix de souscription de 1,00 \$ chacune pour un prix de souscription total de 100 000 \$.

Le 31 octobre 2015, Hydro One Limited a émis des actions ordinaires et 16 720 000 actions privilégiées de série 1 en faveur de la Province en échange de l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc. par Hydro One Limited auprès de la Province.

Avant la clôture de son premier appel public à l'épargne, Hydro One Limited a établi deux régimes d'octroi d'actions, l'un à l'avantage de certains membres du Power Workers' Union (le « **régime d'octroi d'actions du PWU** ») et l'autre à l'avantage de certains membres de The Society of Energy Professionals (le « **régime d'octroi d'actions de la SEP** »). Les deux régimes prévoient l'émission d'actions ordinaires nouvelles en faveur de certains membres admissibles de ces syndicats sur un certain nombre d'années, le nombre d'actions ordinaires devant être établi en fonction d'une partie du salaire de chaque membre admissible et de 20,50 \$, soit le prix d'offre des actions ordinaires dans le cadre du premier appel public à l'épargne. Le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émis aux termes du régime d'octroi actions du PWU est de 3 981 763 actions ordinaires et le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émis au terme du régime d'octroi d'actions de la SEP est de 1 434 686 actions ordinaires. Le 2 novembre 2015, des droits de recevoir ces actions ordinaires ont été octroyés aux participants aux termes des deux régimes. Pour obtenir des détails au sujet des régimes d'octroi d'actions et des octrois effectués, se reporter à la note 21 afférente aux états financiers annuels de 2015.

Le 4 novembre 2015, la Province a souscrit 2 600 000 000 d'actions ordinaires supplémentaires au prix de souscription de 1,00 \$ chacune pour un prix de souscription total de 2 600 000 000 \$ dans le cadre du financement de la taxe de départ payable par suite du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited.

Les actions ordinaires en circulation ont été regroupées le 4 novembre 2015 de sorte que 595 000 000 d'actions ordinaires étaient émises et en circulation immédiatement avant la clôture du premier appel public à l'épargne.

Le 5 novembre 2015, Hydro One Limited a réalisé son premier appel public à l'épargne par voie de placement secondaire visant 81 100 000 actions ordinaires effectué par la Province au prix de 20,50 \$ chacune pour un produit brut total revenant à la Province de 1 662 550 000 \$. Le 12 novembre 2015, les preneurs fermes dans le cadre du premier appel public à l'épargne ont exercé leur option leur permettant d'acheter 8 150 000 actions ordinaires supplémentaires auprès de la Province au prix de 20,50 \$ chacune pour un produit brut total supplémentaire revenant à la Province de 167 075 000 \$. Hydro One Limited n'a touché aucune tranche du produit tiré du premier appel public à l'épargne.

Après la clôture du premier appel public à l'épargne, le 5 novembre 2015, la Province a vendu 3 756 097 actions ordinaires à deux fiducies établies à l'avantage du Power Workers' Union au prix de 20,50 \$ chacune. Après la clôture du premier appel public à l'épargne, le 5 novembre 2015 et le 17 novembre 2015, la Province a vendu un nombre total de 1 890 243 actions ordinaires à deux fiducies établies à l'avantage de The Society of Energy Professionals, dans chaque cas au prix de 20,50 \$ chacune.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et ont commencé à être négociées sous le symbole « H » le 5 novembre 2015. Le tableau ci-après indique les cours extrêmes des actions ordinaires ainsi que le volume des opérations sur celles-ci publiés par la TSX pour chaque mois commençant avec le mois partiel débutant le 5 novembre 2015, soit la date de clôture du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited :

<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Du 5 au 30 novembre 2015	23,15	21,01	31 005 159
Décembre 2015.....	22,95	21,53	7 060 538
Janvier 2016	22,60	21,85	3 929 776
Février 2016	23,31	21,90	4 489 699
Du 1 ^{er} au 29 mars 2016.....	24,25	23,15	6 961 843

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus pertinent peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'achat, de la détention et de la disposition des titres d'emprunt offerts aux termes de ce supplément de prospectus, qui s'appliquent généralement aux investisseurs.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure si le placement est à prix ouvert. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, et des modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus ou tout supplément de prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale, au prix auquel

les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux des titres convertibles, échangeables ou exerçables aux termes du présent prospectus jouiront d'un droit contractuel de résolution contre Hydro One Limited à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres, selon le cas. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir la somme versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres sous-jacents ou à la remise des titres sous-jacents ainsi obtenus si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) renferme une information fausse ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit d'annulation prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute aux autres droits ou recours dont disposent les souscripteurs initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou autrement en vertu de la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans la mesure où l'actionnaire vendeur offre et vend des actions ordinaires ou des actions privilégiées aux termes du présent prospectus, certains recours prévus par la loi, y compris le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts, pourraient ne pas être exercés à l'encontre de la Province. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Difficultés éventuelles de faire respecter des droits civils à l'encontre de la Province ». On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES

Le 27 août 2015, Hydro One Inc. a obtenu une décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale, pour son propre compte et celui des autorités de réglementation des valeurs mobilières des autres provinces et territoires du Canada, qui dispense Hydro One Limited des obligations prévues au paragraphe 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* qui exige que les états financiers soient préparés et présentés en conformité avec les Normes internationales d'information financière. La décision qui octroie la dispense permet à Hydro One Limited de préparer et de présenter ses états financiers devant être déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada (y compris les états financiers inclus dans tout prospectus de Hydro One Limited) en conformité avec les PCGR des États-Unis jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2019;
- b) si Hydro One Limited cesse d'exercer des activités assujetties à une réglementation sur les tarifs, le premier jour de l'exercice de Hydro One Limited commençant après qu'elle a cessé d'exercer de telles activités;
- c) la date de prise d'effet prescrite par le Conseil des normes comptables internationales aux fins de l'application obligatoire d'une norme à l'intérieur des Normes internationales d'information financière propre aux entités exerçant des activités assujetties à une réglementation sur les tarifs.

La dispense a été demandée : i) en raison d'une incertitude persistant autour du traitement comptable et de l'absence de normes obligatoires pour les entités exerçant des activités assujetties à une réglementation sur les tarifs en vertu des Normes internationales d'information financière; ii) étant donné que les PCGR des États-Unis prévoient un ensemble plus approprié de principes comptables pour les entités exerçant des activités assujetties à une réglementation sur les tarifs et sont plus conformes à ceux qui sont prescrits par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans son manuel des méthodes comptables pour les entreprises de distribution d'électricité (*Accounting Procedures Handbook for Electric Distribution Utilities*) et iii) pour assurer une cohérence avec les états financiers de Hydro One Inc., qui publie ses états financiers en conformité avec les PCGR des États-Unis, ainsi que ceux des

pairs de l'industrie de Hydro One Limited qui les publient actuellement en conformité avec les PCGR des États-Unis, et aux fins de comparaison avec ceux-ci.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA

Kathryn Jackson, administratrice de Hydro One Limited, réside à l'extérieur du Canada. M^{me} Jackson a nommé Hydro One Limited mandataire aux fins de signification, au 483 Bay Street, 8th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) M5G 2P5. Les souscripteurs doivent savoir qu'il se pourrait que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même s'ils ont désigné un mandataire aux fins de signification.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif à un placement de titres, certaines questions d'ordre juridique liées au placement de titres devront être approuvées pour le compte de Hydro One Limited par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. En date du présent prospectus, les associés et avocats salariés d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie émis par Hydro One Limited. En outre, certaines questions d'ordre juridique se rapportant à tout placement de titres seront tranchées pour le compte des preneurs fermes, des placeurs pour compte ou de l'actionnaire vendeur, selon le cas, par les conseillers juridiques qui seront désignés au moment du placement.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Bay Adelaide Centre, Toronto (Ontario) M5H 2S5, sont les auditeurs de Hydro One Limited et ont confirmé qu'ils étaient indépendants de Hydro One Limited au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents du Canada ainsi que les lois ou règlements applicables.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

PROMOTEURS

Hydro One Inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser Hydro One Limited et peut, par conséquent, être considérée comme le promoteur de Hydro One Limited aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable. Dans le cadre d'une série d'opérations préalables à la clôture relatives au premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited, le 31 octobre 2015, Hydro One Limited a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Hydro One Inc. auprès de la Province en échange de l'émission, en faveur de la Province, de 16 720 000 actions privilégiées de série 1 et de 12 197 500 000 d'actions ordinaires. Pour obtenir des détails supplémentaires au sujet de la relation entre Hydro One Limited et Hydro One Inc., se reporter aux documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Bien que la Province ait signé une attestation en qualité de promoteur de Hydro One Limited aux fins du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited, par suite de la conclusion de la convention de gouvernance et de la réalisation du premier appel public à l'épargne, Hydro One Limited estime que la Province n'est plus un promoteur de Hydro One Limited. Pour obtenir des détails supplémentaires au sujet de la relation entre la Province et Hydro One Limited, se reporter aux rubriques « Actionnaire vendeur » et « Ventes ou placements antérieurs » ci-dessus ainsi qu'aux documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DE HYDRO ONE LIMITED ET DE HYDRO ONE INC.

Le 30 mars 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

HYDRO ONE LIMITED

(signé) MAYO SCHMIDT
Président et chef de la direction

(signé) MICHAEL VELLS
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

(signé) DAVID DENISON
Administrateur

(signé) PHILIP ORSINO
Administrateur

HYDRO ONE INC.
(en qualité de promoteur)

(signé) MAYO SCHMIDT
Président et chef de la direction

(signé) MICHAEL VELLS
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

(signé) DAVID DENISON
Administrateur

(signé) PHILIP ORSINO
Administrateur

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

hydro**One**